

DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE

PACK ANNULATION

Contrat Center Parcs N° 2165-2105
Contrat Villages Nature N° 2161-2105

PACK PROTECTION TOTALE

Contrat Center Parcs N° 2166-2105
Contrat Villages Nature N° 2162-2105

PACK SÉJOUR COOL

Contrat Center Parcs N° 2170-2105
Contrat Villages Nature N° 2163-2105



GARANTIES ET PRESTATIONS	Pack ANNULATION	Pack PROTECTION TOTALE	Pack SÉJOUR COOL
Annulation de voyage	✓	✓	
Arrivée tardive		✓	
Bagages et effets personnels		✓	✓
Responsabilité civile villégiature		✓	✓
Responsabilité civile vie privée à l'étranger		✓	✓
Responsabilité civile sport		✓	✓
Frais d'interruption de séjour		✓	✓
Interruption d'activité		✓	✓
Assistance		✓	✓

SOMMAIRE



INFORMATION AUX CLIENTS CONFORMÉMENT À LA LCA	4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES CENTER PARCS / VILLAGES NATURE	5
TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES	6
QUELQUES CONSEILS	8
GÉNÉRALITÉS ASSURANCE ET ASSISTANCE	9
1. Objet du contrat	9
2. Définitions	9
3. Quelle est la nature des déplacements couverts ?	11
4. Comment utiliser nos services ?	11
5. Que devez-vous faire de vos titres de transport ?	11
LES GARANTIES D'ASSURANCE	12
1. Annulation de séjour (Pack Annulation & Pack Protection Totale)	12
2. Arrivée tardive (Pack Protection Totale)	14
3. Bagages et effets personnels (Pack Protection Totale & Pack Séjour Cool)	14
4. Responsabilité civile villégiature (Pack Protection Totale & Pack Séjour Cool)	15
5. Responsabilité civile vie privée à l'étranger (Pack Protection Totale & Pack Séjour Cool)	16
6. Responsabilité civile sport (Pack Protection Totale & Pack Séjour Cool)	16
7. Frais d'interruption de séjour (Pack Protection Totale & Pack Séjour Cool)	17
8. Garanties interruption d'activité sportive ou de loisirs (Pack Protection Totale & Pack Séjour Cool)	18

LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE (Pack Protection Totale & Pack Séjour Cool) 20

-  1. Assistance aux personnes en cas de maladie ou de blessure au cours du séjour 20
-  2. Frais médicaux 21
-  3. Assistance en cas de décès 21
-  4. Assistance voyage 22
-  5. Assistance après le voyage 22
-  6. Assistance au véhicule 24
-  7. SOS « objet oublié » 26

CADRE DU CONTRAT 27

-  1. Déclaration de sinistres 27
-  2. Exclusions générales 27
-  3. Exonération de responsabilité en cas de force majeure 27
-  4. Clause de subsidiarité 28
-  5. Prescription 28
-  6. Dispositions particulières 28
-  7. Protection des données personnelles 28
-  8. Réclamations 28
-  9. Droit applicable et juridiction 28

INFORMATION AUX CLIENTS CONFORMÉMENT À LA LCA



L'information suivante destinée aux clients donne un aperçu clair et succinct de l'identité de l'Assureur et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance, LCA).

Qui est l'assureur ?

L'Assureur est EUROP ASSISTANCE (SUISSE) ASSURANCES S.A. (ci-après dénommée EUROP ASSISTANCE), dont le siège se situe Avenue Perdttemps 23, Case Postale 3200, 1260 Nyon, Suisse.

L'Assureur pour la responsabilité civile est GENERALI ASSURANCES GÉNÉRALES S.A. (ci-après dénommée GENERALI), dont le siège se situe Avenue Perdttemps 23, 1260 Nyon 1, Suisse.

Les droits et obligations mentionnés en lien avec EUROP ASSISTANCE s'appliquent dans la même mesure à GENERALI exclusivement en ce qui concerne l'assurance de la responsabilité civile.

Quels sont les risques couverts par l'assurance et quelle est l'étendue des prestations d'assurance ?

Les risques assurés ainsi que l'étendue des prestations de la couverture d'assurance sont stipulés dans le Bulletin de souscription et les Conditions Générales d'Assurance (C.G.A.).

Qui est le preneur d'assurance ? Qui est assuré ?

Le preneur d'assurance, souscripteur du contrat collectif en faveur de tiers, est la société Pierre et Vacances Center Parcs Suisse GmbH, c/o Factum AG für Marketing, Hohlstrasse 511, 8048 Zurich, filiale de CENTER PARCS EUROPE N.V., dont le siège est Rivium Boulevard 213, 2909 LK Capelle aan den IJssel, Pays-Bas.

Les personnes assurées sont les personnes physiques ayant leur domicile en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein et qui ont acheté un arrangement de voyage auprès de CENTER PARCS avec une assurance voyage.

Par qui sont gérés les sinistres ?

Les Sinistres sont gérés par EUROP ASSISTANCE GCC, P.O. Box 36347, 28020 Madrid, Espagne.

Les Sinistres relatifs à la branche responsabilité civile sont gérés par GENERALI ASSURANCES GENERALES S.A. – Avenue Perdttemps 23 – 1260 Nyon 1 – Suisse.

Qui est le distributeur ?

Le Distributeur du présent contrat est la société CENTER PARCS EUROPE N.V., Rivium Boulevard 213, 2909 LK Capelle aan den IJssel, Pays-Bas.

Quels sont les principaux cas d'exclusion ?

- **Les événements qui se sont déjà produits au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage ou ceux dont la survenance était manifeste pour l'assuré au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage,**
- **les mesures et frais d'assistance non ordonnés ou non approuvés par EUROP ASSISTANCE,**
- **les événements en rapport avec la participation à des actes dangereux, en toute connaissance des risques,**
- **les conséquences d'une épidémie ou d'une pandémie de toute maladie infectieuse contagieuse, y compris issue de nouvelle souche, reconnue par l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.)**

ou toute autorité compétente du pays du Domicile ou de tout pays Étranger qui devrait être visité ou traversé pendant le Séjour.

Cette exclusion ne s'applique pas si une épidémie entraîne une Maladie Grave ou le décès d'un Assuré, d'un membre de la famille, de la personne en charge de veiller sur les personnes mineures ou personnes majeures handicapées dont vous êtes le représentant légal ou le tuteur légal ou du remplaçant professionnel,

- **les conséquences d'une mise en quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter les Assurés (Assuré et/ou son accompagnant) avant ou pendant leur/son Séjour.**

Cette énumération ne porte que sur les cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les Conditions Générales d'Assurance (C.G.A.) et la LCA.

Quel est le montant de la prime ?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la variante d'assurance choisie. Le montant de la prime figure dans le Bulletin de souscription.

Quelles sont les obligations du souscripteur ?

- Il est tenu de respecter intégralement ses obligations de notification, d'information légales ou contractuelles et celles de conduite à suivre (p. ex. déclarer immédiatement le sinistre à EUROP ASSISTANCE).
- Il est tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du Sinistre et contribuer à l'élucidation de son origine (p. ex. autoriser des Tiers à remettre à EUROP ASSISTANCE les documents, informations et autres pièces nécessaires à l'explication du Sinistre).
- En cas d'avance de frais, la personne assurée est tenue de rembourser à EUROP ASSISTANCE la somme avancée dans un délai de 30 jours.

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les C.G.A. et la L.C.A.

Quand commence et quand prend fin l'assurance ?

L'assurance Annulation prend effet au moment de la réservation du Voyage ou de la souscription de l'assurance (selon ce qui survient en dernier lieu) et prend fin lorsque l'Assuré entame son Voyage.

Toutes les autres garanties prennent effet le jour du départ et prennent fin le jour du retour du Voyage.

Comment les données personnelles sont-elles traitées ?

EUROP ASSISTANCE traite les données qui proviennent des documents contractuels ou du déroulement du contrat et les utilise notamment pour calculer la prime, pour définir le risque, pour traiter les cas donnant droit à des prestations, pour faire des statistiques ou à des fins de marketing. Ces données sont stockées physiquement ou sur support électronique. Ces données seront transmises, dans la mesure de ce qui est nécessaire, à des Tiers intéressés, notamment à d'autres assureurs, autorités, avocats, médecins et experts externes en Suisse et à l'Étranger. Ces données peuvent aussi être traitées pour prévenir toute fraude à l'assurance. EUROP ASSISTANCE peut être amenée à traiter et communiquer, en accord avec les dispositions de la Loi fédérale sur la Protection des Données (L.P.D.), notamment dans le cadre de la gestion de sinistres, des données sensibles liées en particulier à la santé. La personne assurée, par la conclusion de la présente assurance, atteste être dûment informée et consentir valablement au traitement consécutif de telles données.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CENTER PARCS / VILLAGES NATURE

Le Distributeur du présent contrat est la société CENTER PARCS EUROPE N.V., Rivium Boulevard 213, 2909 LK Capelle aan den IJssel, Pays-Bas.

Ce contrat d'assurance est constitué par les présentes Conditions Générales et par Bulletin de souscription. En cas de contradictions ou d'incohérences entre ces documents, le Bulletin de souscription prévaut sur les Conditions Générales.

Cette assurance n'est pas obligatoire.

SANCTIONS INTERNATIONALES

L'assureur ne fournira pas de garantie, ne paiera pas de sinistre et ne fournira aucun service décrit dans la police qui exposerait l'assureur à une sanction, à une interdiction ou à une restriction en vertu des résolutions de l'Organisation des Nations Unies ou de sanctions commerciales ou économiques, de lois ou règlements de Union européenne ou des États-Unis d'Amérique.

Une information plus détaillée est disponible sur le site suivant : <https://www.europ-assistance.com/fr/who-we-are-international-regulatory-information/>

ATTENTION

Vous ne serez couvert par la présente Police que si vous avez respecté les recommandations officielles de voyages émises par une autorité gouvernementale de votre pays de Résidence à la date de départ.

Les recommandations incluent les «contre-indications de voyages ou d'effectuer tous voyages sauf ceux indispensables».

TERRITORIALITÉ

L'assurance couvre les pays compris dans le Voyage réservé auprès de l'organisateur de voyages, à l'exception des pays et territoires suivants : Biélorussie, Corée du Nord, Crimée, Iran, Syrie et Venezuela.

PRISE D'EFFET ET DURÉE DES PRESTATIONS ET DES GARANTIES

GARANTIES	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
Frais d'annulation	Le jour de la souscription	Le jour du départ
Autres garanties	Le jour du départ	Le jour du retour du Voyage

ATTENTION, dans tous les cas, nos garanties cesseront automatiquement 30 jours après le jour du départ de l'Assuré.



TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

Pack PROTECTION TOTALE
Pack ANNULATION
Pack SÉJOUR COOL

GARANTIES D'ASSURANCE

Montants TTC*/personne

Garantie	Montants TTC*/personne	Pack PROTECTION TOTALE	Pack ANNULATION	Pack SÉJOUR COOL
ANNULATION DE VOYAGE  <p>Selon conditions du barème des frais d'annulation. Remboursement jusqu'à 6 500 CHF max./personne et 32 000 CHF max./Événement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maladie, Accident ou décès • Événements professionnels • Dommage matériel grave • Toutes causes justifiées • Attentat et Événement majeur à destination 	} Sans Franchise } Franchise de 10 % avec un min. de 50 CHF/hébergement	✓	✓	
ARRIVÉE TARDIVE  <ul style="list-style-type: none"> • Remboursement des nuitées de séjour non effectuées 	Sans Franchise		✓	
BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS  <ul style="list-style-type: none"> • Vol, perte ou dommages des bagages, effets personnels et matériel de sport ou de loisirs pendant l'acheminement et pendant la durée du séjour <p>Franchise</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vol des objets précieux • Indemnités pour retard de livraison des bagages 	2 000 CHF 30 CHF/dossier 750 CHF 300 CHF		✓	✓
RESPONSABILITÉ CIVILE VILLÉGIATURE  <ul style="list-style-type: none"> • Plafond global de garantie - dont dommages corporels et dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels garantis - dont dommages matériels et dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis - dont recours des voisins et des tiers <p>Franchise absolue par Sinistre</p>	4 500 000 CHF/Événement 4 500 000 CHF/Événement 150 000 CHF/Événement 150 000 CHF/Événement 75 CHF		✓	✓
RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE À L'ÉTRANGER  <ul style="list-style-type: none"> • Tous dommages confondus : corporels matériels et immatériels consécutifs <p>Franchise absolue par Sinistre</p>	Max. 4 500 000 CHF/Événement - Dont dommages corporels et immatériels consécutifs 4 500 000 CHF/Événement - Dont dommages matériels et immatériels consécutifs 45 000 CHF/Événement 75 CHF		✓	✓
RESPONSABILITÉ CIVILE SPORT  <ul style="list-style-type: none"> • Tous dommages confondus : corporels, matériels et immatériels consécutifs <p>Franchise absolue par Sinistre</p>	Max. 150 000 CHF/Événement - Dont dommages corporels et immatériels consécutifs 150 000 CHF/Événement - Dont dommages matériels et immatériels consécutifs 45 000 CHF/Événement 150 CHF		✓	✓
FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR  <ul style="list-style-type: none"> • Remboursement des prestations terrestres non utilisées en cas de rapatriement médical, d'Hospitalisation, de décès ou de retour anticipé 	Au prorata temporis avec un max. de 6 500 CHF/hébergement assuré et 32 000 CHF/Événement Remboursement du billet retour non utilisé dans la limite de 50 % du billet d'avion aller/retour par Assuré (maximum 6 500 CHF/hébergement)		✓	✓
INTERRUPTION D'ACTIVITÉ  <ul style="list-style-type: none"> • Indemnisation en cas d'interruption de la pratique de l'activité de sports ou de loisirs 	Indemnisation au prorata temporis du nombre de jours d'activité non utilisés dans la limite de 500 CHF/personne assurée La garantie est étendue : - aux enfants mineurs assurés, à la suite de l'interruption d'activité de l'adulte (si de ce fait aucune autre personne ne peut effectuer l'activité avec les enfants) - à un adulte accompagnant, à la suite de l'interruption d'activité d'un enfant mineur assuré Les prestations d'activité achetées sur place sont garanties si elles peuvent être justifiées		✓	✓

*Taux applicable selon la législation en vigueur.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE Montants TTC*/personne

		✓	✓
	ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE 		
<ul style="list-style-type: none"> • Transport/Rapatriement • Retour des Membres de la famille assurés ou de 4 accompagnants assurés • Accompagnement des enfants • Prolongation de séjour • Visite de 2 proches en cas d'Hospitalisation (hospitalisation > 3 jours) • Retour anticipé en cas d'Hospitalisation d'un Membre de la famille • Chauffeur de remplacement • Soutien psychologique en cas de traumatisme important suite à Maladie ou Accident garanti 	Frais réels Billet retour Billet aller-retour ou hôtesse Hôtel 100 CHF/nuit (max. 4 nuits)** Hôtel 100 CHF/nuit (max. 7 nuits) Billet retour Billet aller ou chauffeur 2 entretiens téléphoniques maximum par personne assurée dans la limite de 120 CHF/personne/consultation	✓	✓
	FRAIS MÉDICAUX		
<ul style="list-style-type: none"> • Remboursement complémentaire des frais médicaux et avance sur frais d'Hospitalisation : <ul style="list-style-type: none"> - dans votre pays de Domicile - à l'Étranger - urgences dentaires 	1 000 CHF 30 000 CHF 300 CHF 30 CHF	✓	✓
	ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS 		
<ul style="list-style-type: none"> • Transport de corps • Frais de cercueil ou d'urne • Retour des Membres de la famille ou de 4 accompagnants assurés • Retour anticipé en cas de décès d'un Membre de la famille 	Frais réels 2 500 CHF Billet retour Billet retour	✓	✓
	ASSISTANCE VOYAGE		
<ul style="list-style-type: none"> • Avance de la caution pénale à l'Étranger • Prise en charge des honoraires d'avocat à l'Étranger • Retour anticipé en cas de Sinistre au Domicile • Transmission de messages urgents (depuis l'Étranger uniquement) • Envoi de médicaments • Assistance en cas de vol, perte ou destruction des documents d'identité ou des moyens de paiement 	15 300 CHF 1 600 CHF Billet retour Frais d'envoi Avance de fonds de 1 500 CHF	✓	✓
	ASSISTANCE APRÈS LE VOYAGE		
<ul style="list-style-type: none"> • Garde malade • Livraison de repas • Livraison de médicaments • Livraison de courses ménagères • Garde d'enfants au Domicile de l'Assuré • Transport d'animaux domestiques chez un proche, à une seule adresse, par un professionnel OU • Garde d'animaux domestiques • Aide-ménagère • Confort hospitalier • Répétiteur scolaire : en cas de rapatriement et d'Hospitalisation ou Immobilisation au Domicile pour une durée d'au moins 2 semaines d'un enfant bénéficiaire 	20 heures max. (30 CHF/heure) Portage repas pendant 15 jours (30 CHF/jour) Frais de livraison Livraison 1 fois/semaine pendant 15 jours (15 CHF/livraison) Billet AR d'un proche ou garde à domicile 20 heures max. (25 CHF/heure) Transport max. 230 CHF, quel que soit le nombre d'animaux, dans un rayon maximal de 100 km Frais d'hébergement + nourriture pendant max. 10 jours (23 CHF/jour), quel que soit le nombre d'animaux 20 heures max. (20 CHF/heure) Location d'un téléviseur pour un montant max. de 70 CHF pour la durée de l'hospitalisation 20 heures de cours max. (20 CHF/heure)	✓	✓
	ASSISTANCE AUX VÉHICULES		
<ul style="list-style-type: none"> • Dépannage et remorquage • Poursuite du Voyage et retour au Domicile ou récupération du Véhicule réparé (réparations > 4 heures) • Frais de gardiennage (à l'Étranger) 	250 CHF max. Taxi ou véhicule de location à concurrence de 500 CHF max. 300 CHF	✓	✓
	ASSISTANCE « SOS OBJET OUBLIÉ »		
<ul style="list-style-type: none"> • Objets oubliés dans la location 	Remboursement des frais d'envoi, 3 kg max./objet	✓	✓

* Taux applicable selon la législation en vigueur.

** Durée étendue à 14 nuits sur décision des médecins d'EUROP ASSISTANCE, en cas de suspicion ou de Maladie avérée, en vue d'éviter un risque de propagation de ladite maladie dans un contexte épidémique ou pandémique.

QUELQUES CONSEILS



Avant de partir à l'étranger

- Pensez à vous munir de formulaires adaptés à la durée et à la nature de votre voyage ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (il existe une législation spécifique pour l'Espace Économique Européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de Maladie ou d'Accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.
- Si vous vous déplacez dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Économique Européen (E.E.E.), vous devez vous renseigner, avant votre départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de Sécurité sociale avec la Suisse. Pour ce faire, vous devez consulter votre Caisse d'Assurance Maladie pour savoir si vous entrez dans le champ d'application de ladite convention et si vous avez des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire, etc.).

Pour obtenir ces documents, vous devez vous adresser avant votre départ à l'institution compétente en Suisse.

- Si vous êtes sous traitement, n'oubliez pas d'emporter vos médicaments et renseignez-vous sur les conditions de transport de ceux-ci en fonction de vos moyens de transport et de votre destination.
- Dans la mesure où nous ne pouvons nous substituer aux secours d'urgence, nous vous conseillons, particulièrement si vous pratiquez une activité physique ou motrice à risque, ou si vous vous déplacez dans une zone isolée, de vous assurer au préalable qu'un dispositif de

secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.

- En cas de perte ou de vol de vos clés, il peut être important d'en connaître les numéros. Prenez la précaution de noter ces références.
- De même, en cas de perte ou de vol de vos papiers d'identité ou de vos moyens de paiement, il est plus aisé de reconstituer ces documents si vous avez pris la peine d'en faire des photocopies et de noter les numéros de votre passeport, carte d'identité et carte bancaire, que vous conserverez séparément.

Sur place

Si vous êtes malade ou blessé(e), contactez-nous dans les plus brefs délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) auxquels nous ne pouvons nous substituer.

ATTENTION

Il convient de lire attentivement les présentes Dispositions Générales. Elles précisent les droits et les obligations respectifs de chaque partie et répondent aux questions que l'Assuré se pose.



GÉNÉRALITÉS

ASSURANCE ET ASSISTANCE



1. Objet du contrat

Les présentes CGA règlent les droits et obligations des parties au contrat en vue de garantir le succès des prestations servies. Elles définissent le contenu et le financement des garanties qui seront fournies aux personnes assurées.

2. Définitions

2.1. DÉFINITIONS COMMUNES À L'ASSURANCE ET À L'ASSISTANCE

Au sens du présent contrat, on entend par :

ADHÉRENT

Le client du Distributeur qui a opté pour l'Adhésion au contrat d'assurance.

ADHÉSION

L'Adhésion par l'Adhérent au contrat d'assurance afin de bénéficier de ses garanties dans le cadre d'un Voyage spécifique.

ACCIDENT (DE LA PERSONNE)

Un Évènement extérieur soudain causant, de façon non-intentionnelle, un dommage corporel à une personne physique.

ASSURÉ/VOUS

Sont considérés comme Assurés :

- le réservataire du séjour auprès de CENTER PARCS,
- ainsi que tous les occupants réguliers de l'hébergement, à condition que leur Domicile soit situé en Suisse.

ASSUREUR/ASSISTEUR/NOUS

L'Assureur pour toutes les garanties (hors responsabilité civile) est EUROP ASSISTANCE (SUISSE) ASSURANCES S.A. (ci-après dénommée EUROP ASSISTANCE), dont le siège se situe Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon 1, Suisse.

L'Assureur pour la responsabilité civile est GENERALI ASSURANCES GÉNÉRALES SA (ci-après dénommée GENERALI), dont le siège se situe Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon 1, Suisse.

Tous les Sinistres et cas d'assistance sont gérés par EUROP ASSISTANCE, Service Indemnisations GCC – P.O. Box 36347 – 28020 Madrid – Espagne. Les Sinistres relatifs à la branche responsabilité civile sont gérés par GENERALI ASSURANCES GENERALES SA – Avenue Perdtemps 23 – 1260 Nyon 1 – Suisse.

BLESSURE

Désigne la lésion corporelle médicalement constatée atteignant l'Assuré, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Confirmation écrite ou document sous format électronique adressé à l'Adhérent afin de confirmer sa souscription à l'assurance.

DATE DE DÉPART

La date de début du Voyage figurant à la facture à l'attention de l'Adhérent émise par le Souscripteur, par l'Organisateur de Voyages ou par le distributeur agréé.

DATE DE FIN

La Date de fin du Voyage figurant à la facture à l'attention de l'Adhérent émise par le Souscripteur, par l'Organisateur de voyages ou par le distributeur agréé.

DISTRIBUTEUR

Le Distributeur du présent contrat est la société CENTER PARCS EUROPE N.V., Rivium Boulevard 213, 2909 LK Capelle aan den IJssel, Pays-Bas.

DOMICILE

Est considéré comme Domicile votre lieu principal et habituel d'habitation figurant comme Domicile sur votre avis d'imposition sur le revenu (Suisse ou Liechtenstein).

ÉPIDÉMIE

Une épidémie désigne l'apparition soudaine, inopinée et à grande échelle, dans un pays, d'une Maladie contagieuse qui se propage rapidement et brusquement à travers ledit pays, pour autant que l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) ait recommandé d'annuler tous les voyages internationaux non essentiels vers ou à partir des régions touchées et, dans le cas de virus de la grippe, pour autant que l'O.M.S. ait déclaré un niveau d'alerte d'au moins 5 correspondant à une pandémie, conformément à son plan mondial de lutte contre la pandémie grippale. La mise en Quarantaine des personnes touchées doit être déclarée par le service sanitaire compétent ou les autorités compétentes dans le pays concerné.

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Par Espace Économique Européen, on entend les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Andorre, Principauté de Monaco.

ESPÈCES

Billets de banque ou pièces de monnaie que vous portez sur vous durant le Voyage.

ÉTRANGER

Le terme Étranger signifie le monde entier à l'exception de votre pays de Domicile et des pays exclus.

ÉVÈNEMENT

Toute situation prévue par les présentes Dispositions Générales à l'origine d'une demande d'intervention auprès de l'Assureur.

ÉVÈNEMENT MAJEUR À DESTINATION

Deux causes peuvent, au sens du présent contrat, être susceptibles de constituer un Évènement majeur :

- des événements climatiques majeurs en intensité répondant aux conditions cumulatives suivantes : événements climatiques tels les inondations par débordements de cours d'eau, inondations par ruissellement, inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, inondations dues aux submersions marines, coulées de boues et laves torrentielles, raz de marée, tremblements de terre, séismes, éruptions volcaniques, vents cycloniques, tempêtes présentant une intensité anormale et ayant donné lieu à un arrêté de catastrophe naturelle s'il est survenu en Suisse, ou ayant occasionné des dégâts matériels et/ou humains de grande ampleur s'il est survenu à l'Étranger,
- des événements politiques majeurs en intensité et durée entraînant soit des perturbations graves de l'ordre intérieur établi au sein d'un État soit des conflits armés entre plusieurs États ou au sein d'un même État entre groupes armés. Sont visés les zones ou pays formellement déconseillés par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

FRANCHISE

Partie du montant des frais restant à votre charge. Les montants de Franchise se rapportant à chaque garantie sont **précisés au Tableau des Montants de Garanties**.

GARANTIES D'ASSURANCE

On entend par Garantie d'assurance, les garanties décrites dans les Dispositions Générales d'assurance annexées au présent contrat, aux conditions et dans les limites énumérées dans cette même convention.

GRÈVES

Cessation collective du travail par des salariés en vue d'appuyer des revendications professionnelles.

HOSPITALISATION

Toute admission d'un Assuré justifiée par un bulletin d'Hospitalisation dans un centre hospitalier (hôpital ou clinique) prescrite par un médecin, consécutive à une Maladie ou à un Accident et comportant au moins une nuit sur place.

IMMOBILISATION

Incapacité (totale ou partielle) physique à se déplacer constatée par un médecin, faisant suite à une Maladie ou à un Accident, et nécessitant le repos au Domicile ou sur place. Elle devra être justifiée par un certificat médical ou selon l'Assuré concerné, par un arrêt de travail circonstancié.

MALADIE

Toute altération de l'état de santé, pour des raisons autres qu'un dommage corporel.

MÉDECIN CONSEIL

Le docteur en médecine désigné par l'Assureur pour déterminer l'état de santé de l'Assuré.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Par Membre de la famille, on entend le conjoint, le pacsé ou le concubin notoire vivant sous le même toit, l'(les) enfant(s) légitime(s), naturel(s) ou adopté(s) de l'Assuré, le père et la mère, les frères et sœurs, les grands-parents, les beaux-parents (à savoir les parents du conjoint de l'Assuré), les petits-enfants.

PAYS D'ORIGINE

Le pays de situation de Votre Domicile.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE

On entend par Prestations d'assistance, les prestations décrites dans les Dispositions Générales d'assistance annexées au présent contrat, aux conditions et dans les limites énumérées dans cette même convention.

QUARANTAINE

Isolement provisoire d'une personne en vue d'empêcher la propagation d'une Maladie contagieuse.

REMPLAÇANT PROFESSIONNEL

Personne remplaçant l'Assuré sur son lieu de travail durant le Voyage.

RÉSIDENCE SECONDAIRE

Est considérée comme Résidence secondaire votre lieu d'habitation dont vous êtes propriétaire, autre que votre Domicile et que vous occupez pour vos loisirs et vacances. Elle est située dans l'un des pays de l'Espace Économique Européen.

SINISTRE

On entend par Sinistre tout Événement à caractère aléatoire, de nature à engager une des garanties du présent contrat.

SINISTRE AU DOMICILE

Incendie, cambriolage ou dégât des eaux survenu à votre Domicile durant votre voyage, et justifié par les documents prévus dans le cadre de la prestation « RETOUR ANTICIPÉ EN CAS DE SINISTRE SURVENU AU DOMICILE LORS D'UN VOYAGE ».

TIERS

Toute personne autre que l'Assuré, un Membre de la famille ou un compagnon de voyage. Dans le cadre des garanties « RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE À L'ÉTRANGER » et « RESPONSABILITÉ CIVILE SPORTS », cette définition ne s'applique pas aux personnes auxquelles l'Assuré, par un contrat dans le cadre de son activité professionnelle et à l'égard desquelles l'Assuré, peut engager sa responsabilité professionnelle.

VOL PAR EFFRACTION

Vol des bagages et effets personnels par effraction ou destruction de tout dispositif de fermeture d'un véhicule fermé à clé.

VOL PAR AGRESSION

Vol des bagages et effets personnels gardés ou détenus par l'Assuré à l'intérieur d'un véhicule, par la menace ou la violence physique ou morale (dûment constatée).

VOYAGE/SÉJOUR

Transport et/ou Séjour prévu(s) pendant la période de validité du présent contrat, et organisé(s), vendu(s) ou fourni(s) par l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité auprès duquel ce contrat est souscrit, à l'exception des Voyages ayant pour objet un stage ou un cursus scolaire ou universitaire.

2.2. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À L'ASSURANCE

Au sens du présent contrat, on entend par :

ACCIDENT GRAVE

Un Événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

ANNULATION

La suppression pure et simple du Voyage que vous avez réservé, consécutive aux motifs et circonstances entraînant l'application de la garantie « ANNULATION DE VOYAGE », qui sont énumérés au chapitre « ANNULATION DE VOYAGE ».

ATTENTAT

Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous voyagez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation.

Cet Attentat devra être recensé par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

BRIS ACCIDENTEL

Toute détérioration, destruction ou disparition accidentelle d'un bien.

DÉGAT DES EAUX

Les dommages causés aux biens par l'action de l'eau.

DÉPART

Jour et heure prévus du début du Séjour.

EFFRACTION

Forcement, dégradation ou destruction d'un dispositif antivol.

ÉVÉNEMENT CLIMATIQUE

Le résultat de l'action directe du vent, de la chute de grêle, du poids de la neige ou de la glace accumulée sur une toiture. Un événement météorologique devient un risque climatique dès lors qu'il met en péril les habitants, les constructions ou les activités humaines.

EXPLOITATION AGRICOLE

Désigne en économie agricole une entreprise vouée à la production agricole et caractérisée par une gestion unique et des moyens de production propres.

INCENDIE

Le feu qui survient à l'intérieur d'une habitation, maison ou appartement. Ils commencent souvent de la même manière: un facteur de risque non identifié conduit à l'émission d'une substance inflammable qui se retrouve au contact d'une source de chaleur ou d'une étincelle.

LOCATION SAISONNIÈRE

La Location saisonnière contractée par l'Assuré auprès d'un établissement CENTER PARCS doit remplir cumulativement l'ensemble des conditions suivantes :

- le local loué peut être tout type d'hébergement dans un immeuble bâti, y compris les chambres d'hôtes, les caravanes, les camping-cars, les house-boats et les mobil-homes,
- le local doit être situé dans l'Espace Économique Européen,
- le local doit être meublé,
- le local loué ne doit pas être le logement de fonction de l'Assuré,
- la location doit être consentie pour une durée de 30 jours consécutifs maximum, non renouvelable, pour un Séjour de loisir,
- l'Assuré ne doit pas être propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, locataire ou occupant à titre gratuit du local loué.

MALADIE GRAVE

Maladie diagnostiquée par un docteur en médecine et en particulier : (a) lorsque la Maladie grave atteint l'Assuré, il est nécessaire qu'un docteur en médecine constate que l'Assuré n'est pas en état de prendre part au Voyage ; (b) en ce qui concerne les personnes autres qu'un Assuré il est nécessaire qu'un docteur en médecine déclare qu'une Hospitalisation est nécessaire pendant plus de 48 heures consécutives.

USURE

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par l'usage, ou ses conditions d'entretien, au jour du Sinistre.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps au jour du Sinistre. La Vétusté appliquée pour le calcul de l'indemnité due est de 1% par mois dans la limite de 80% du prix initial d'achat.

2.3. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES « ASSISTANCE AU VÉHICULE »

ACCIDENT DU VÉHICULE

Par Accident, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie ou explosion, etc. ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'Accident et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

CREVAISON

Par Crevaison, il faut entendre tout échappement d'air, dégonflement ou éclatement d'un (ou de plusieurs) pneumatique(s), qui rend impossible l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Afin de bénéficier de cette prestation, le Véhicule doit être équipé d'une roue de secours conforme à la réglementation en vigueur (ou le cas échéant d'un kit anti-crevaison), d'un cric (sauf véhicules roulant au GPL), ainsi que d'une clé antivol lorsque les roues sont équipées d'écrous antivol.

IMMOBILISATION DU VÉHICULE

L'immobilisation du Véhicule commence à partir du moment où celui-ci est déposé dans le garage le plus proche du lieu de la Panne, de l'Accident, du Vol, de la Tentative de Vol, de la Crevaison, de l'erreur de carburant, ou de la perte ou du vol des clés du Véhicule. S'agissant tout particulièrement du Vol du véhicule, l'immobilisation du véhicule commence à partir du moment où ce dernier est retrouvé et déposé dans le garage le plus proche du lieu de découverte.

La durée de l'immobilisation du véhicule sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du Véhicule.

Elle s'achève à la fin effective des travaux.

PANNE

Par Panne, il faut entendre toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique du Véhicule, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la Panne et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Sont incluses dans cette définition toute défaillance rendant impossible l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité ou pouvant notamment aggraver le motif de Panne (exemple : témoin d'huile allumé).

TENTATIVE DE VOL

Par Tentative de Vol, il faut entendre toute Effraction ou acte de vandalisme (y compris vol de pièces) ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Vous devrez faire votre déclaration aux autorités compétentes dans les 48 heures à compter du jour de la constatation de la Tentative de Vol et nous adresser une copie de cette déclaration.

VÉHICULE

On entend par Véhicule, un véhicule terrestre à moteur, de tourisme ou utilitaire, auto de moins de 3,5 tonnes ou moto d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm³, immatriculé dans l'un des pays situés dans l'Espace Economique Européen et dont l'immatriculation est mentionnée aux Dispositions Particulières.

Les remorques ou caravanes tractées par le Véhicule, y compris celles de plus de 750 kg de P.T.A.C. (Poids Total Autorisé en Charge), sont considérées comme véhicules garantis uniquement pour les prestations « DÉPANNAGE OU REMORQUAGE » à la condition expresse que l'ensemble routier composé du Véhicule tracteur et de sa remorque (ou caravane) ne dépasse pas 3,5 tonnes de P.T.R.A. (Poids Total Roulant Autorisé).

Les « pocket bikes », les quads, les karts, les motocyclettes non immatriculés, les voiturettes immatriculées conduites sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), taxis, ambulances, véhicules de location, véhicules de courtoisie, auto-écoles, véhicules écoles, les véhicules d'une cylindrée inférieure à 125 cm³, et les corbillards sont exclus

VOL

Le Véhicule est considéré comme volé à compter du moment où vous avez fait votre déclaration aux autorités compétentes dans les 48 heures à compter du jour de la constatation du Vol et vous nous avez adressé une photocopie de votre déclaration.

3. Quelle est la nature des déplacements couverts ?

Les Garanties d'assurance et les Prestations d'assistance s'appliquent aux locations :

- de loisirs, location, titre de transport (y compris vol sec) réservés auprès de l'Organisateur du voyage Souscripteur du contrat, dont les dates, la destination et le coût figurent sur la facture délivrée par l'Organisateur du voyage Souscripteur du contrat,
- et dont la durée, n'excède pas 30 jours consécutifs.

4. Comment utiliser nos services ?

4.1. VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours primaires locaux pour tout problème relevant de leurs compétences.

En tout état de cause, notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tout intervenant auquel nous aurions obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

Afin de nous permettre d'intervenir nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
- votre numéro de contrat.

Vous devez impérativement :

- nous appeler sans attendre au n° de téléphone : **00 41 445 112 120**,
- **obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense**,
- vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

4.2. VOUS SOUHAITEZ DÉCLARER UN SINISTRE COUVERT AU TITRE DES GARANTIES D'ASSURANCE

Dans les 2 jours ouvrés, à partir du moment où vous avez connaissance du Sinistre, pour la garantie « BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS » en cas de vol, et dans les 5 jours dans tous les autres cas, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez déclarer votre sinistre sur notre site :

<https://centerparcs.eclairs.europ-assistance.com>

ou à l'adresse mail suivante : claimscenterparcs@roleurop.com

ou par courrier :



EUROP ASSISTANCE GCC
P.O. Box 36347
28020 Madrid, Espagne

En cas de non-respect de ces délais, vous perdrez pour ce Sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat si nous pouvons établir que ce retard nous a causé un préjudice.

4.3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES RESSORTISSANTS AMÉRICAINS

Si vous êtes un ressortissant ou un résident des États-Unis et que vous vous rendez à Cuba, vous devrez fournir la preuve que vous avez voyagé à Cuba conformément aux lois des États-Unis pour que nous puissions fournir un service ou un paiement.

5. Que devez-vous faire de vos titres de transport ?

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, vous vous engagez soit à nous réserver le droit d'utiliser le(s) titre(s) de transport que vous détenez, soit à nous rembourser les montants dont vous obtiendriez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de votre (vos) titre(s) de transport.

LES GARANTIES D'ASSURANCE



1. Annulation de séjour (Pack Annulation & Pack Protection Totale)

1.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous vous remboursons les dépenses que vous aurez supportées directement en raison de l'Annulation du Voyage rendue nécessaire par la réalisation d'un Évènement garanti, avant le début du Voyage, **sous réserve des exclusions et dans la limite des montants figurant au Tableau des Garanties.**

Ne sont pas compris dans les frais d'annulation les taxes aéroportuaires, taxes portuaires, la prime d'assurance.



1.2. DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tout autre.

MALADIE GRAVE, ACCIDENT GRAVE OU DÉCÈS

(y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur) :

- d'un Assuré,
- d'un Membre de la famille,
- de la personne en charge de veiller sur les personnes mineures ou personnes majeures handicapées dont vous êtes le responsable légal ou le tuteur légal,
- du Remplaçant professionnel.

ÉVÈNEMENT PROFESSIONNEL

- Convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage dans le cadre de ses études, à une date se situant pendant la durée du Séjour assuré et à condition que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la réservation.
- Licenciement économique de l'Assuré ou celui de son conjoint, concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S., à condition que la convocation à l'entretien individuel préalable en rapport n'ait pas été reçue avant le jour de la souscription du présent contrat et/ou de la réservation du Séjour assuré.
- Obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré, prenant effet avant ou pendant les dates du Voyage, alors que l'Assuré était inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'une mission fournie

par une entreprise de travail temporaire. Cette garantie s'applique également lorsque l'Assuré obtient un emploi sous contrat à durée indéterminée, postérieurement à la souscription du présent contrat, alors qu'il occupait déjà un emploi sous contrat à durée déterminée dans la même entreprise au moment de la réservation du Séjour.

- La suppression ou la modification, par l'employeur de l'Assuré, de la période de congés payés qu'il avait validée préalablement à la réservation du Voyage garanti, empêchant ainsi l'Assuré d'effectuer celui-ci.

DOMMAGE MATÉRIEL GRAVE

Dommages matériels graves consécutifs à :

- un cambriolage avec Effraction,
- un Incendie,
- un Dégât des eaux,
- un Évènement climatique, météorologique, ou naturel, atteignant directement les biens immobiliers suivants :
 - le Domicile ou la Résidence secondaire de l'Assuré,
 - son Exploitation agricole,
 - son exploitation professionnelle si l'Assuré est artisan, commerçant, dirigeant d'entreprise ou s'il exerce une profession libérale, et nécessitant sa présence à une date se situant pendant la période de son Séjour pour effectuer les démarches administratives liées au dommage ou la remise en état du bien immobilier endommagé.

Dommages graves au véhicule de l'Assuré nécessitant l'intervention d'un professionnel et survenant dans les 48 heures précédant son départ, dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour se rendre sur son lieu de séjour final.

Accident ou une Panne mécanique du moyen de transport utilisé par l'Assuré pour son pré-acheminement, entraînant un retard supérieur à deux (2) heures par rapport à l'heure prévue d'arrivée, lui ayant fait manquer le transport réservé pour son départ, et à condition que l'Assuré ait pris ses dispositions pour arriver sur le lieu du départ au moins 30 mn :

- avant l'heure limite d'enregistrement s'il s'agissait d'un transport aérien,
- avant l'heure du départ figurant sur son titre de transport ferroviaire ou maritime.

ANNULATION POUR TOUTES CAUSES JUSTIFIÉES

La garantie vous est acquise, **dédution faite d'une Franchise et d'un minimum indiqués au Tableau des Montants de Garanties :**

- dans tous les cas d'Annulation imprévisibles au jour de la souscription du présent contrat, indépendants de votre volonté et justifiés,
- ainsi qu'en cas d'Annulation, pour une cause justifiée, d'une ou plusieurs personnes assuré(s) au titre du présent contrat.

ANNULATION EN CAS D'ATTENTAT OU ÉVÈNEMENT MAJEUR À DESTINATION

La garantie vous est acquise, **dédution faite d'une Franchise et d'un minimum indiqués au Tableau des Montants de Garanties**, en cas d'Attentat ou Évènement majeur à destination survenant dans un rayon de 100 kilomètres de votre lieu de villégiature dans les 15 jours précédant la Date de départ, par dérogation au paragraphe « QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÈNEMENTS ASSIMILÉS ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT ».

La garantie « ANNULATION DE SÉJOUR » ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du Voyage par l'Organisateur (tour opérateur, compagnie aérienne) y compris en cas de vol sec et/ou sa défaillance (grève, annulation, report, retard) ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

1.3. EXCLUSIONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT », sont exclus :

- l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation de votre Voyage ou de la souscription du contrat,
- la maladie nécessitant des traitements psychiques médicamenteux et/ou psychothérapeutiques (y compris la dépression nerveuse) sauf lorsqu'elle a entraîné une hospitalisation supérieure à 4 jours consécutifs au moment de la date d'annulation de votre Voyage,
- le manque ou l'impossibilité de vaccination ou de suivi d'un traitement médical nécessaire pour voyager dans certains pays,
- les maladies causées par la pollution ou la contamination de l'atmosphère,
- la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination, sauf en cas de vol le jour du départ du passeport ou carte d'identité dûment déclaré auprès des autorités compétentes,
- le suicide, la tentative de suicide ou l'automutilation d'un Assuré, d'un Membre de la famille ou compagnon de voyage,
- les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de votre voyage et la date de souscription du présent contrat,
- les frais de dossier, les taxes, les frais de visa et prime d'assurance liés au Voyage,
- les conséquences résultant de l'utilisation ou de la possession d'explosif ou d'armes à feu,
- les conséquences de la cirrhose alcoolique,
- les conséquences d'une Épidémie ou d'une pandémie causée par toute maladie infectieuse contagieuse, y compris issue de nouvelle souche, reconnue par l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) ou toute autorité compétente du pays de votre Domicile ou de tout pays Étranger que vous avez prévu de visiter ou de traverser durant le voyage.
Cette exclusion ne s'applique pas si une Épidémie entraîne une Maladie Grave ou le décès d'un Assuré, d'un Membre de la Famille, de la personne en charge de veiller sur les personnes mineures ou personnes majeures handicapées dont Vous êtes le représentant légal ou le tuteur légal ou du Remplaçant Professionnel,
- les conséquences d'une mise en Quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter l'Assuré avant ou pendant leur Séjour.

1.4. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'Événement pouvant engager la garantie, conformément aux Conditions Générales de vente de l'Organisateur du voyage Souscripteur du contrat, avec un maximum et une Franchise indiqués au Tableau des Montants de Garanties.

1.5. DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS NOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

Vous devez aviser immédiatement l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité du Séjour, Souscripteur du contrat et nous aviser dans les 5 jours ouvrés suivant l'Événement entraînant la garantie.

En cas de déclaration tardive, nous ne prendrons en charge que les frais d'Annulation exigibles à la date de survenance du Sinistre ayant donné lieu à l'Annulation.

LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'Annulation du Voyage. Les frais de dossier, les taxes, les frais de visa et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

1.6. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Votre déclaration doit être accompagnée :

- en cas de Maladie ou de Blessure, d'un certificat médical dûment établi par un docteur en médecine, interdisant formellement de quitter le Domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle. Le certificat médical devra préciser l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la Maladie ou de la Blessure,
- en cas de décès, d'un certificat et d'un justificatif de lien de parenté,
- dans les autres cas de tout justificatif demandé par l'Assureur.

Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention du Médecin conseil que nous vous désignerons.

À cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis-à-vis de ce Médecin conseil. Sous peine de déchéance, l'Assuré se prévalant de la mise en jeu de la garantie doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées sans qu'il puisse se prévaloir, sauf force majeure, de quelque motif empêchant leur production. Si vous vous y opposiez sans motif valable, vous risqueriez de perdre vos droits à la garantie.

De convention expresse, vous nous reconnaissez le droit de subordonner la mise en jeu de la garantie au respect de cette condition.

Vous devez également nous transmettre tout renseignement ou document qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre Annulation, et notamment :

- le numéro de votre contrat,
- la confirmation de séjour délivré par l'agence de voyage ou l'Organisateur de voyages Souscripteur du contrat faisant ressortir l'Adhésion au contrat d'assurance,
- l'original de la facture d'Annulation établie par l'Organisateur du voyage Souscripteur du contrat et faisant ressortir l'Adhésion au contrat d'assurance,
- les décomptes de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- en cas d'Accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et adresses des responsables et, si possible, des témoins.



2. Arrivée tardive (Pack Protection Totale)

2.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous vous remboursons *au prorata temporis* les journées déjà réglées et non utilisées (transport non compris) apparaissant sur votre facture initiale lorsque vous êtes dans l'incapacité d'accéder à votre lieu de villégiature par voie de route ou voie ferrée, entraînant une arrivée tardive sur votre lieu de séjour (après 3h du matin), pour tout retard imprévisible au jour de l'arrivée, indépendant de votre volonté et justifié. Est considérée comme arrivée tardive, tout retard empêchant l'Assuré de bénéficier de la première nuitée sur place.

2.2. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons à concurrence du plafond et de la Franchise figurant au Tableau des Montants de Garanties.

2.3. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

L'indemnité ne sera réglée que sur présentation d'un document fourni par CENTER PARCS attestant de la date et l'heure d'arrivée de l'Assuré effectivement sur le lieu du Séjour, des justificatifs des Événements ayant entraîné l'arrivée tardive sur le lieu de votre Séjour et de la facture originale CENTER PARCS précisant les dates de Séjour de l'Assuré.

3. Bagages et effets personnels (Pack Protection Totale & Pack Séjour Cool)

3.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons, dans les limites indiquées au Tableau des Montants de Garanties :

- le vol, la perte ou les dommages des bagages, des effets personnels et du matériel de sport ou de loisirs pendant leur acheminement et pendant la durée du Séjour,
- le Vol par effraction dans un véhicule à condition que les bagages, les effets personnels et le matériel de sports ou de loisirs soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clé et à l'abri de tout regard. Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures,
- le vol pendant le Séjour pour les objets de valeur uniquement lorsque l'Assuré les porte sur lui, les utilise sous sa surveillance directe ou les a remis en consigne individuelle avec remise de contre marque ou en dépôt au coffre de l'hôtel.

Notre garantie interviendra après épuisement et exclusivement en complément des indemnités que doit verser le transporteur, notamment en application de la Convention de Montréal ou celle de Varsovie, en cas de vol, perte ou destruction totale ou partielle des bagages.

Pour que cette garantie soit acquise, l'Assuré, dès qu'il a connaissance de la perte, du vol ou de la détérioration de ses bagages, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la Compagnie Aérienne.

3.2. LIMITATION DE REMBOURSEMENT POUR CERTAINS OBJETS

Pour les objets de valeur, perles, bijoux et montres portés, fourrures, ainsi que pour tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires, fusils de chasse, portables informatiques, la valeur de remboursement ne pourra en aucun cas excéder le montant garanti indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

Si vous utilisez une voiture particulière, le Vol est couvert à condition que les bagages et effets personnels soient contenus dans le coffre du Véhicule, fermé à clé et à l'abri de tout regard.

Seul le Vol par Effraction ou usage de force ou menace des bagages et effets personnels est couvert, lorsque le vol à lieu à l'intérieur du Véhicule. Lorsque le Véhicule est stationné sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures.

3.3. RETARD DE LIVRAISON DE BAGAGES

Dans le cas où vos bagages personnels, enregistrés auprès de la compagnie qui vous a transporté, ne vous seraient pas remis à l'aéroport de destination de votre Voyage aller et s'ils vous sont restitués avec plus de 48 heures de retard, vous percevrez une indemnité forfaitaire fixée au Tableau des Montants de Garanties, afin de participer au remboursement des frais que vous avez engagés lors de l'achat d'effets de première nécessité.

Cette indemnité ne se cumule pas avec la garantie principale indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

3.4. EXCLUSIONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT », sont exclus :

- le vol des bagages, effets et objets personnels laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes,
- l'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange,
- le vol sans effraction dûment constatée et verbalisée par une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.),
- le vol commis par votre personnel durant l'exercice de ses fonctions,
- les dommages accidentels dus au coulage des liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages,
- la confiscation des biens par les autorités (douane, police),
- les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,
- le vol commis dans une voiture décapotable et/ou break ou autre véhicule ne comportant pas un coffre, la garantie reste acquise à la condition de l'utilisation du couvre bagage livré avec le véhicule,
- les collections, échantillons de représentants de commerce,
- le vol, la perte, l'oubli ou la détérioration des espèces, documents, livres, passeports, pièces d'identité, titre de transport et cartes de crédit,
- le vol des bijoux lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre fermé à clé ou qu'ils ne sont pas portés,
- le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre,
- les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance,
- les objets désignés ci-après : toute prothèse, appareillage de toute nature, les remorques, les titres de valeur, les tableaux, les lunettes, les lentilles de contact, les clefs de toutes sortes (sauf celles du domicile), les documents enregistrés sur bandes ou films ainsi que le matériel professionnel, les téléphones portables, les CD, les DVD, tout matériel multimédia (MP3, MP4, PDA, etc.), les GPS, les instruments de musique, les produits alimentaires, les briquets, les stylos, les cigarettes, les alcools, les objets d'art, les cannes à pêche, les produits de beauté, les pellicules photos et les objets achetés au cours de votre Voyage,
- retard ou achat survenant dans le Pays d'origine,
- tout retard causé par la panne ou le non-fonctionnement de systèmes électriques ou informatiques, et ce y compris ceux du fournisseur de transports publics.

3.5. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant indiqué au Tableau des Montants de Garantie constitue le maximum de remboursement pour tous les Sinistres survenus pendant la période de garantie déduction faite de la Franchise.

3.6. COMMENT VOTRE INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Vous serez indemnisé(e) sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, Usure et Vétusté déduites.

3.7. QUELLES SONT LES PIÈCES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de Sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :

- le récépissé d'un dépôt de plainte ou de déclaration de vol effectuée dans les 48 heures auprès d'une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.) lorsqu'il s'agit de vol ou de perte,
- les bulletins de réserve auprès du transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier) lorsque vos bagages ou objets se sont égarés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique du transporteur,
- le ticket d'enregistrement du bagage livré avec retard par la compagnie de transport et le justificatif de la livraison tardive.

En cas de non présentation de ces documents nous serons en droit de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu(e) de justifier, par tous moyens en votre pouvoir et par tout document en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du Sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

3.8. QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RÉCUPÉREZ TOUT OU PARTIE DES OBJETS VOLÉS COUVERTS PAR UNE GARANTIE BAGAGES ?

Vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée dès que vous en êtes informé(e).

Si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devrez reprendre possession des objets, nous ne serons alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels.

Si nous vous avons déjà indemnisé, vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :

- soit pour le délaissement,
- soit pour la reprise des objets moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue sous déduction des détériorations ou des manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.



4. Responsabilité civile villégiature (Pack Protection Totale & Pack Séjour Cool)

4.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir en votre qualité de locataire d'une Location saisonnière en raison de tout dommage corporel ou matériel, causé à autrui par un Accident, un incendie ou une explosion prenant naissance dans les locaux occupés temporairement au titre de la Location saisonnière, **dans la limite des montants maximum indiqués au Tableau des Montants de Garanties déduction faite de la Franchise.**

La garantie est mise en jeu dans les conditions suivantes :

- lorsque vous avez occasionné des dommages à un Tiers qui met en cause votre responsabilité civile au moyen d'une réclamation,

- et lorsque le fait dommageable est survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

4.2. EXCLUSIONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT », sont exclus :

- les dommages que vous avez causés ou provoqués intentionnellement en tant que personne physique ou en tant que dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise si vous êtes une personne morale,
- les dommages résultant de l'usage de véhicules à moteur, ou de tout appareil de navigation aérienne, maritime ou fluviale, ou de la pratique de sports aériens,
- les dommages matériels survenus sur tout véhicule terrestre à moteur ou sur tout appareil de navigation aérienne, fluviale ou maritime,
- les dommages résultant de toute activité professionnelle,
- les conséquences de psychoses, névroses, troubles de la personnalité, troubles psychosomatiques ou état dépressif de l'Assuré,
- les conséquences résultant de l'utilisation ou de la possession d'explosifs ou d'armes à feu,
- le suicide, la tentative de suicide ou l'automutilation d'un Assuré, d'un Membre de la famille ou compagnon de voyage,
- les conséquences de tout sinistre matériel ou corporel vous atteignant ainsi que votre conjoint, vos ascendants ou descendant,
- les dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence de dommages matériels ou corporels garantis, auquel cas leur prise en charge est comprise telle qu'elle figure dans le plafond prévu au Tableau des Montants de Garanties,
- toutes les dispositions prises à votre initiative sans notre accord préalable,
- les locaux vides,
- les locaux à usage professionnels (bureaux).

4.3. TRANSACTION - RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que vous auriez acceptée sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le droit d'accomplir.

4.4. PROCÉDURE

En cas d'action dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

Le fait de pourvoir à titre conservatoire à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptions de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

4.5. RECOURS

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat,
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord,
- si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Vous ne pouvez pas vous opposer à l'exercice de notre recours contre un Tiers responsable si celui-ci est garanti par un autre contrat d'assurance.

4.6. INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Même si vous manquez à vos obligations après Sinistre, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

4.7. FRAIS DE PROCÈS

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement.

Toutefois, si vous êtes condamné(e) pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion des parts respectives dans la condamnation.

4.8. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer le Sinistre dans les 5 jours ouvrés où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

5. Responsabilité civile vie privée à l'étranger (Pack Protection Totale & Pack Séjour Cool)

5.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les conséquences pécuniaires que l'Assuré peut encourir en raison de tout dommage corporel, matériel ou immatériel consécutifs, causé à autrui, survenant au cours du Voyage de l'Assuré, **dans la limite des montants et Franchise indiqués au Tableau des Montants de Garanties.**

La garantie est mise en jeu dans les conditions suivantes :

- lorsque vous avez occasionné des dommages à un Tiers qui met en cause votre responsabilité civile au moyen d'une réclamation,
- et lorsque le fait dommageable est survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

5.2. EXCLUSIONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat, sont exclus :

- les dommages que vous avez causés ou provoqués intentionnellement en tant que personne physique ou en tant que dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise si vous êtes une personne morale,
- les dommages résultant de l'usage de véhicules à moteur, de bateaux à voile et à moteur ou de la pratique de sports aériens,
- les dommages matériels causés par tout véhicule terrestre ou à moteur (motos, bateaux, voitures de location ou autres),
- les dommages résultant de toute activité professionnelle,
- les conséquences de psychoses, névroses, troubles de la personnalité, troubles psychosomatiques ou état dépressif de l'Assuré,

- les conséquences résultant de l'utilisation ou de la possession d'explosifs ou d'armes à feu,
- le suicide, la tentative de suicide ou l'automutilation d'un Assuré, d'un Membre de la famille ou compagnon de voyage,
- les conséquences de tous sinistres matériels ou corporels atteignant l'Assuré ainsi que son conjoint, ses ascendants ou descendants,
- les dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence de dommages matériels ou corporels garantis auquel cas leur prise en charge est comprise dans le plafond des dommages matériels et corporels confondus,
- toute disposition prise sur l'initiative de l'Assuré sans accord préalable de la compagnie.

5.3. TRANSACTION - RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que vous auriez acceptée sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le droit d'accomplir.

5.4. PROCÉDURE

En cas d'action dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

Le fait de pourvoir à titre conservatoire à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptions de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

5.5. RECOURS

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat,
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord,
- si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Vous ne pouvez pas vous opposer à l'exercice de notre recours contre un Tiers responsable si celui-ci est garanti par un autre contrat d'assurance.

5.6. INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Même si vous manquez à vos obligations après Sinistre, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

5.7. FRAIS DE PROCÈS

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement.

Toutefois, si vous êtes condamné(e) pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion des parts respectives dans la condamnation.

5.8. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer le Sinistre dans les 5 jours ouvrés où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

6. Responsabilité civile sport (Pack Protection Totale & Pack Séjour Cool)

6.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les conséquences pécuniaires que l'Assuré peut encourir en raison de tout dommage corporel, matériel ou immatériel consécutifs, causé à autrui au cours d'activités sportives ou de loisirs survenant au cours du Voyage de l'Assuré, **dans la limite des montants et Franchise indiqués au Tableau des Montants de Garanties.**

6.2. EXCLUSIONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat, sont exclus :

- les dommages que vous avez causés ou provoqués intentionnellement en tant que personne physique ou en tant que dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise si vous êtes une personne morale,
- les dommages résultant de l'usage de véhicules à moteur, de bateaux à voile et à moteur ou de la pratique de sports aériens,
- les dommages matériels causés par tout véhicule terrestre ou à moteur (motos, bateaux, voitures de location ou autres),
- les dommages résultant de toute activité professionnelle,
- les conséquences de psychoses, névroses, troubles de la personnalité, troubles psychosomatiques ou état dépressif de l'Assuré,
- les conséquences résultant de l'utilisation ou de la possession d'explosifs ou d'armes à feu,
- la tentative de suicide ou l'automutilation d'un Assuré, d'un Membre de la famille ou compagnon de voyage,
- les conséquences de tous sinistres matériels ou corporels atteignant l'Assuré ainsi que son conjoint, ses ascendants ou descendants,
- les dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence de dommages matériels ou corporels garantis auquel cas leur prise en charge est comprise dans le plafond des dommages matériels et corporels confondus,
- toute disposition prise sur l'initiative de l'Assuré sans accord préalable de la compagnie.

6.3. TRANSACTION - RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que vous auriez acceptée sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le droit d'accomplir.

6.4. PROCÉDURE

En cas d'action dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

Le fait de pourvoir à titre conservatoire à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptions de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

6.5. RECOURS

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat,
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord,
- si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Vous ne pouvez pas vous opposer à l'exercice de notre recours contre un Tiers responsable si celui-ci est garanti par un autre contrat d'assurance.

6.6. INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Même si vous manquez à vos obligations après Sinistre, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

6.7. FRAIS DE PROCÈS

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement.

Toutefois, si vous êtes condamné(e) pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion des parts respectives dans la condamnation.

6.8. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer le Sinistre dans les 5 jours ouvrés où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

7. Frais d'interruption de séjour (Pack Protection Totale & Pack Séjour Cool)

7.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous vous remboursons *au prorata temporis*, à concurrence des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties, les frais de Séjour et le billet d'avion retour non utilisé, souscrits auprès de l'Organisateur du voyage Souscripteur du contrat, déjà réglés et non utilisés à compter du jour suivant l'Événement entraînant votre retour anticipé ou votre Hospitalisation, dans les cas suivants :

- suite à votre « TRANSPORT/RAPATRIEMENT » médical organisé par nos soins, dans les conditions définies ci-avant au paragraphe « TRANSPORT/RAPATRIEMENT »,
- suite à l'Hospitalisation d'un des occupants de l'hébergement,
- si un proche parent de l'un des occupants de l'hébergement (conjoint, ascendant, descendant, frère et sœurs de lui-même ou de son conjoint) se trouve hospitalisé (**Hospitalisation non prévue**) ou décède, et, que de ce fait, il se décide à interrompre son Séjour,
- si un Sinistre (cambriolage, incendie, dégât des eaux) survient au Domicile de l'un des occupants de l'hébergement et que cela nécessite impérativement sa présence, et que de ce fait il décide d'interrompre son Séjour,
- si événement climatique exceptionnel (cyclone, tornade, inondations) vous contraignant à raccourcir votre Séjour.



7.2. EXCLUSIONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat, sont exclus :

- les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de votre voyage et la date de souscription du présent contrat,
- les maladies causées par la pollution ou la contamination de l'atmosphère,
- le suicide, la tentative de suicide ou l'automutilation d'un Assuré, d'un Membre de la famille ou compagnon de voyage,
- les conséquences de psychoses, névroses, troubles de la personnalité, troubles psychosomatiques ou état dépressif de l'Assuré,
- les conséquences résultant de l'utilisation ou de la possession d'explosifs ou d'armes à feu,
- les conséquences de la cirrhose alcoolique,
- les conséquences d'une Épidémie ou d'une pandémie causée par toute maladie infectieuse contagieuse, y compris issue de nouvelle souche, reconnue par l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) ou toute autorité compétente du pays de votre Domicile ou de tout pays Étranger que vous avez prévu de visiter ou de traverser durant le voyage.
Cette exclusion ne s'applique pas si une Épidémie entraîne une Maladie Grave ou le décès d'un Assuré, d'un Membre de la Famille, de la personne en charge de veiller sur les personnes mineures ou personnes majeures handicapées dont Vous êtes le représentant légal ou le tuteur légal ou du Remplaçant Professionnel.

7.3. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de Séjour non utilisés. L'indemnité est remboursée **dans les limites indiquées au Tableau des Montants de Garanties par location**, sans toutefois dépasser le plafond par Événement. Pour déterminer l'indemnité, seront déduits les frais de dossier, de visa, d'assurance, de pourboire, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'Organisateur du voyage Souscripteur du contrat.

7.4. QUEL SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

L'Assuré doit déclarer le Sinistre dans les 5 jours ouvrés où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

8. Garanties interruption d'activité sportive ou de loisirs (Pack Protection Totale & Pack Séjour Cool)

8.1. DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ DE SPORTS OU DE LOISIRS

Toute pratique d'un sport ou d'un loisir à titre amateur effectué au cours d'un déplacement dont la nature et la durée sont précisées au chapitre « QUELLE EST LA NATURE DES DÉPLACEMENTS COUVERTS ? ».

N'est pas considérée comme une activité de sports ou de loisirs :

- toute épreuve, compétition ou stage, à titre amateur ou professionnel, organisée sous l'égide ou fédération sportive, à l'exclusion d'une manifestation pour une œuvre caritative,
- tout entraînement en vue d'une ou plusieurs épreuves ou compétitions sportives.

8.2. INTERRUPTION D'ACTIVITÉS DE SPORTS ET DE LOISIRS

REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS NON UTILISÉES EN CAS D'INTERRUPTION DE L'ACTIVITÉ DE SPORTS OU DE LOISIRS

Ce que nous garantissons

Nous vous remboursons *au prorata temporis*, à concurrence des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties, les frais de forfait d'activités sportives ou de loisirs déjà réglés et non utilisés (**transport non compris**), lorsque vous devez interrompre la pratique de ces activités pour l'un des motifs suivants :

- « TRANSPORT/RAPATRIEMENT » tel que défini dans les présentes Dispositions Générales,
- Suite à l'Hospitalisation d'un des occupants de l'hébergement,
- Si un proche parent de l'un des occupants de l'hébergement (conjoint, ascendant, descendant, frères et sœurs de lui-même ou de son conjoint) se trouve hospitalisé (Hospitalisation non prévue) ou décède, et que de ce fait, l'Assuré se décide à interrompre son Séjour,
- accident de sport interdisant, selon un docteur en médecine la pratique de l'activité, et sur présentation d'un certificat médical circonstancié,
- la survenance d'un des événements climatiques exceptionnels suivants : tempête, ouragan, cyclone vous empêchant de pratiquer l'activité prévue pendant le Séjour à condition que l'interruption de l'activité dépasse 3 jours consécutifs.

La garantie est étendue :

- aux enfants mineurs assurés, suite à l'interruption d'activité dans les conditions ci-dessus de l'adulte assuré qui les accompagne, si de ce fait, aucune autre personne ne peut effectuer l'activité prévue avec les enfants,
- à un adulte assuré, suite à l'interruption d'activité dans les conditions ci-dessus d'un enfant mineur assuré sous sa responsabilité, si de ce fait, personne ne peut s'occuper de l'enfant pendant la durée de l'activité.



8.3. EXCLUSIONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat, sont exclus :

- les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de votre Voyage et la date de souscription du présent contrat,
- les maladies causées par la pollution ou la contamination de l'atmosphère,
- le suicide, la tentative de suicide ou l'automutilation d'un Assuré, d'un Membre de la famille ou compagnon de voyage,
- les conséquences de psychoses, névroses, troubles de la personnalité, troubles psychosomatiques ou état dépressif de l'Assuré,
- les conséquences résultant de l'utilisation ou de la possession d'explosifs ou d'armes à feu,
- les conséquences de la cirrhose alcoolique,
- les conséquences d'une Épidémie ou d'une pandémie causée par toute maladie infectieuse contagieuse, y compris issue de nouvelle souche, reconnue par l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) ou toute autorité compétente du pays de votre Domicile ou de tout pays Étranger que vous avez prévu de visiter ou de traverser durant le voyage.

Cette exclusion ne s'applique pas si une Épidémie entraîne une Maladie Grave ou le décès d'un Assuré, d'un Membre de la Famille, de la personne en charge de veiller sur les personnes mineures ou personnes majeures handicapées dont Vous êtes le représentant légal ou le tuteur légal ou du Remplaçant Professionnel.

8.4. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

L'indemnité est :

- proportionnelle au nombre de jours de forfait d'activités de sports ou de loisirs non utilisés,
- due à compter du jour suivant l'arrêt total des activités garanties,
- calculée sur la base du prix total par personne du forfait d'activités, justifié par les factures originales, **et ce jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'indemnité, les frais de dossier, de visa, d'assurance, de pourboire, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisme auprès duquel vous avez acheté votre forfait d'activités.

8.5. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer le Sinistre dans les 5 jours ouvrés où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

8.6. QUELLES SONT LES PIÈCES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE ?

L'Assureur communiquera à l'Assuré les renseignements nécessaires pour effectuer sa déclaration de Sinistre et il appartiendra à l'Assuré de fournir à l'Assureur tout document et toute information permettant de justifier sa demande et l'évaluation du montant de son préjudice, notamment :

- la facture du Voyage assuré,
- la facture du forfait de l'activité de sport ou de loisir,
- le constat médical local de l'incapacité à poursuivre l'activité de sport ou de loisir,
- après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de l'Assureur.



LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE



ASSISTANCE (Pack Protection Totale & Pack Séjour Cool)

CE QUE NOUS GARANTISSONS

1. Assistance aux personnes en cas de maladie ou de blessure au cours du séjour

1.1. TRANSPORT / RAPATRIEMENT

Si au cours de votre Voyage vous êtes malade ou blessé(e), nos médecins se mettent en relation avec le médecin local qui vous a reçu à la suite de la Maladie ou de la Blessure.

Les informations recueillies, auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel, nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser en fonction des seules exigences médicales :

- soit votre retour à votre Domicile,
- soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre Domicile, par véhicule sanitaire léger, par ambulance, par train (place assise en 1^{re} classe, couchette 1^{re} classe ou wagon-lit), par avion de ligne ou par avion sanitaire.

De même, en fonction des seules exigences médicales et sur décision de nos médecins, nous pouvons déclencher et organiser dans certains cas, un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre Domicile.

Seuls votre situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'Hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

Il est à cet égard expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort à nos médecins et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où vous refuseriez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, vous nous déchargez de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

1.2. RETOUR DES MEMBRES DE LA FAMILLE ASSURÉS OU DE 4 ACCOMPAGNANTS ASSURÉS

Lorsque vous êtes rapatrié(e) par nos soins, selon avis de notre Service médical, nous organisons le transport des Membres de votre famille assurés ou de 4 personnes assurées qui se déplaçaient avec vous afin, si possible, de vous accompagner lors de votre retour.

Ce transport se fera :

- soit avec vous,
- soit individuellement.

Nous prenons en charge le transport de ces personnes assurées, par train 1^{re} classe ou par avion classe économique.

1.3. ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS

Lorsqu'un Assuré en déplacement, malade ou blessé, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans qui l'accompagnent, EUROP ASSISTANCE, après avis des médecins locaux et/ou de ses propres médecins, organise et prend en charge le voyage aller/retour (depuis le Domicile) en train 1^{re} classe ou avion de ligne en classe économique d'une personne choisie par l'Assuré ou la famille de l'Assuré pour accompagner les enfants pendant leur retour au Domicile.

EUROP ASSISTANCE peut aussi mandater une hôtesse pour raccompagner les enfants jusqu'à leur lieu de Résidence.

Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie par l'Assuré ou la famille de l'Assuré pour ramener les enfants restent à la charge de l'Assuré. Les billets desdits enfants restent également à la charge de l'Assuré.

1.4. PROLONGATION DE SÉJOUR

À la suite d'une Maladie ou d'une Blessure survenues lors de votre Voyage, vous êtes dans l'obligation de prolonger votre Séjour sur place au-delà de la date initiale de retour, dans les cas suivants :

- **En cas d'Hospitalisation** : Si vous êtes hospitalisé(e) et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que cette Hospitalisation est nécessaire au-delà de votre date initiale de retour, nous prenons en charge les frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner) de 2 accompagnants assurés, **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, afin qu'ils restent auprès de vous.
- **En cas d'Immobilisation** : Si vous êtes immobilisé(e) et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que cette Immobilisation est nécessaire au-delà de votre date initiale de retour, nous prenons en charge les frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner) de vous-même et/ou d'un accompagnant assuré, **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**.

Dans les 2 cas, notre prise en charge cesse à compter du jour où nos médecins jugent, à partir des informations communiquées par les médecins locaux, que vous êtes en mesure de reprendre le cours de votre Voyage interrompu ou de rentrer à votre Domicile.

1.5. PRÉSENCE HOSPITALISATION

Si vous êtes hospitalisé(e) pour une durée supérieure à 3 jours, EUROP ASSISTANCE rembourse, sur présentation du justificatif et **dans la limite du montant figurant au Tableau des Montants de Garanties**, les frais d'hébergement pour 2 de vos proches.

1.6. RETOUR ANTICIPÉ EN CAS D'HOSPITALISATION D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

Pendant votre Voyage, vous apprenez l'Hospitalisation grave et imprévue, supérieure à 3 jours, d'un Membre de votre famille survenue durant votre déplacement et dans votre pays de Domicile.

Afin que vous vous rendiez au chevet de la personne hospitalisée, nous organisons et prenons en charge votre billet retour en train 1^{re} classe ou avion de ligne classe économique.

À défaut de présentation de justificatifs (bulletin d'Hospitalisation, justificatif du lien de parenté) dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

1.7. CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Vous êtes malade ou blessé(e) au cours de votre Voyage. Si votre état de santé ne vous permet plus de conduire votre Véhicule et qu'aucun des passagers ne peut vous remplacer, nous mettons à votre disposition :

- soit un chauffeur pour ramener le Véhicule à votre Domicile, par l'itinéraire le plus direct. Nous prenons en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur,
- soit un billet de train 1^{re} classe ou d'avion classe économique afin de vous permettre soit de récupérer votre véhicule ultérieurement, soit qu'une personne désignée par vous puisse ramener le Véhicule.

Les frais de route (carburant, péages éventuels, passages de bateau, frais d'hôtel et de restaurant des éventuels passagers) restent à votre charge.

Le chauffeur intervient selon la réglementation en vigueur applicable à sa profession. Cette garantie vous est accordée si votre Véhicule est dûment assuré et en parfait état de marche, conforme aux normes du Code de la Route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire. Dans le cas contraire, nous nous réservons le droit de ne pas envoyer de chauffeur et en remplacement, nous fournissons et prenons en charge un billet de train 1^{re} classe ou d'avion classe économique pour vous permettre d'aller rechercher le Véhicule.

1.8. SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

En cas de traumatisme important à la suite d'une Maladie ou une Blessure garantie, nous mettons à votre disposition, 24 h/24, 7 j/7 et 365 jours par an, un service Écoute et Accueil Psychologique vous permettant de contacter par téléphone des psychologues cliniciens.

Le ou les entretien(s) téléphonique(s), mené(s) par des professionnels qui garderont une écoute neutre et attentive, vous permettra de vous confier et de clarifier la situation à laquelle vous êtes confronté à la suite de cet Événement.

Les psychologues interviennent dans le strict respect du Code de déontologie applicable à la profession de psychologue et ne s'autoriseront en aucun cas à débiter une psychothérapie par téléphone.

Nous assurons la prise en charge des entretiens téléphoniques **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**



2. Frais médicaux

2.1. REMBOURSEMENT

Pour bénéficier de ces remboursements, vous devez relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie (Sécurité sociale) ou de tout organisme de prévoyance, effectuer, au retour dans votre pays de Domicile ou sur place, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et nous communiquer les pièces justificatives mentionnées ci-après.

Avant de partir en Voyage à l'Étranger, nous vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce Voyage, ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (pour l'Espace Économique Européen et pour la Suisse, munissez-vous de la carte européenne d'assurance maladie). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de Maladie ou de Blessure, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'Étranger ou dans votre pays de Domicile, à la suite d'une Maladie ou d'une Blessure survenue à l'Étranger ou dans votre pays de Domicile :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'Étranger,

- frais d'hospitalisation quand vous êtes jugé(e) intransportable, par décision de nos médecins, prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'Hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place,
- urgence dentaire **dans la limite du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**

Montant et modalités de prise en charge :

Nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'Étranger ou dans votre pays de Domicile et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance **jusqu'à concurrence des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties.**

Une Franchise, dont le montant est indiqué au Tableau des Montants de Garanties, est appliquée dans tous les cas par Assuré et pour la durée du contrat.

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour dans votre pays de Domicile ou sur place, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- les décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- les photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

À défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

Dans l'hypothèse où la Sécurité sociale et/ou les organismes auxquels vous cotisez ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, nous vous rembourserons **jusqu'à concurrence des montants maximum indiqués au Tableau des Montants de Garanties,** pour la durée du contrat, sous réserve que vous nous communiquiez préalablement les factures originales de frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant de la Sécurité sociale, la mutuelle et tout autre organisme de prévoyance.

2.2. AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION

Vous êtes malade ou blessé(e) pendant votre Séjour à l'Étranger. Tant que vous vous trouvez hospitalisé(e), nous pouvons faire l'avance des frais d'Hospitalisation **à concurrence des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties.**

Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins,
- tant que ces derniers vous jugent intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le transport, même si vous décidez de rester sur place.

Dans tous les cas, vous vous engagez à nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture. En cas de non-paiement de votre part à cette date, le Souscripteur s'engage à nous rembourser cette avance dans le délai maximum de 30 jours à compter de notre demande, charge pour ce dernier d'en récupérer le montant, s'il le souhaite, auprès de vous.

Pour être vous-même remboursé(e), vous devrez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes concernés.

Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement visées ci-avant.

3. Assistance en cas de décès

3.1. TRANSPORT DE CORPS ET FRAIS DE CERCUEIL EN CAS DE DÉCÈS D'UN ASSURÉ

L'Assuré décède durant son Séjour : nous organisons et prenons en charge le transport du défunt assuré jusqu'au lieu des obsèques dans son pays de Domicile.

Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exclusion des autres frais.

De plus, nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties,** et sur présentation de la facture originale.

Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

3.2. RETOUR DES MEMBRES DE LA FAMILLE OU DE 4 ACCOMPAGNANTS ASSURÉS EN CAS DE DÉCÈS D'UN ASSURÉ

Le cas échéant, nous organisons et prenons en charge le retour, par train 1^{re} classe ou avion de ligne classe économique ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ et à l'arrivée, de 4 personnes assurées ou des Membres de la famille assurés qui voyageai(en)t avec le défunt afin qu'elle/ils puisse(nt) assister aux obsèques, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son/leur retour dans le pays de Domicile ne peuvent être utilisés.

3.3. RETOUR ANTICIPÉ EN CAS DE DÉCÈS D'UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE

Pendant votre Séjour, vous apprenez le décès d'un Membre de votre famille survenu dans votre pays de Domicile durant votre Séjour. Afin que vous puissiez assister aux obsèques du défunt dans votre pays de Domicile, nous organisons et prenons en charge votre retour en train 1^{re} classe ou avion de ligne classe économique jusque dans votre pays de Domicile.

À défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

Cette prestation est accordée dès lors que la date des obsèques est antérieure à la date initialement prévue pour votre retour.

4. Assistance voyage

4.1. AVANCE DE LA CAUTION PÉNALE ET PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT (ÉTRANGER UNIQUEMENT)

Vous êtes en Voyage à l'Étranger et vous faites l'objet de poursuites judiciaires du fait d'un accident de la circulation et ce à l'exclusion de toute autre cause : nous faisons l'avance de la caution pénale **jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**.

Vous vous engagez à nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture ou aussitôt que cette caution vous aura été restituée par les autorités, si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

De plus, nous prenons en charge les frais d'avocat que vous avez été amené, de ce fait, à engager sur place **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, à condition que les faits reprochés ne soient pas, dans la législation du pays, passibles de sanctions pénales.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans votre pays de Domicile par suite d'un accident de la route survenu à l'Étranger.

4.2. RETOUR ANTICIPÉ EN CAS DE SINISTRE SURVENU À VOTRE DOMICILE LORS D'UN SÉJOUR

Pendant votre Voyage, vous apprenez la survenance d'un Sinistre à votre Domicile et que votre présence sur place est indispensable pour y effectuer des démarches administratives : nous organisons et prenons en charge votre voyage retour, par train 1^{re} classe ou avion de ligne classe économique, du lieu de votre Séjour jusqu'à votre Domicile.

4.3. TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS (DEPUIS L'ÉTRANGER UNIQUEMENT)

Au cours de votre Séjour, si vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne qui se trouve dans votre pays de Domicile, nous transmettons, à l'heure et au jour que vous avez choisi, le message que vous nous aurez communiqué par téléphone.

NOTA :

Ce service ne permet pas l'usage du PCV. Le contenu de vos messages, ne saurait, par ailleurs, en aucun cas engager notre responsabilité, et reste soumis à la législation suisse, notamment pénale et administrative. Le non-respect de cette législation peut entraîner le refus de communiquer le message.

4.4. ENVOI DE MÉDICAMENTS À L'ÉTRANGER

Vous êtes en Voyage à l'Étranger et vos médicaments indispensables à la poursuite de votre traitement et dont l'interruption vous fait courir, selon avis de nos médecins, un risque pour votre santé, sont perdus ou volés, nous recherchons des médicaments équivalents sur place, et dans ce cas, organisons une visite médicale avec un médecin local qui pourra vous les prescrire. Les frais médicaux et de médicaments restent à votre charge.

S'il n'existe pas de médicaments équivalents sur place, nous organisons à partir de la Suisse uniquement, l'envoi des médicaments prescrits par votre médecin traitant sous réserve que ce dernier adresse à nos médecins un duplicata de l'ordonnance qu'il vous a remis et que ces médicaments soient disponibles dans les pharmacies de ville.

Nous prenons en charge les frais d'expédition et vous refacturons les frais de douane et le coût d'achat des médicaments que vous vous engagez à nous rembourser à réception de facture.

Ces envois sont soumis aux conditions générales des sociétés de transport que nous utilisons. Dans tous les cas, ils sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la Suisse et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation et d'exportation des médicaments.

Nous dégageons toute responsabilité pour les pertes, vols des médicaments et restrictions réglementaires qui pourraient retarder ou rendre impossible le transport des médicaments, ainsi que pour les conséquences en découlant. Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en Suisse. Par ailleurs, l'abandon de la fabrication des médicaments, le retrait du marché ou la non disponibilité en Suisse constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de la prestation.

4.5. ASSISTANCE EN CAS DE VOL, PERTE OU DESTRUCTION DE VOS DOCUMENTS D'IDENTITÉ OU DE VOS MOYENS DE PAIEMENT

Pendant votre Séjour, vous perdez ou vous vous faites voler vos documents d'identité. Tous les jours, 24 h/24 sur simple appel vers notre Service Informations, nous vous informons quant aux démarches à accomplir (dépôt de plainte, renouvellement des documents d'identité, etc.).

Ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66-1 de la loi modifiée du 31/12/71. Il ne peut en aucun cas s'agir de consultation juridique. Selon les cas, nous vous orienterons vers des organismes ou catégories de professionnels susceptibles de vous répondre. Nous ne pouvons en aucun cas être tenus responsables ni de l'interprétation ni de l'utilisation que vous pourrez faire des informations communiquées.

En cas de perte ou de vol de vos moyens de paiements, carte(s) de crédit, chéquier(s) et sous réserve d'une attestation de perte ou de vol délivrée par les autorités locales, nous vous faisons parvenir, une avance de fonds **jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties** afin que vous puissiez faire face à vos dépenses de première nécessité, aux conditions préalables suivantes :

- soit du versement par un Tiers par débit sur carte bancaire de la somme correspondante,
- soit du versement par votre établissement bancaire de la somme correspondante.

Vous signerez un reçu lors de la remise des fonds.

5. Assistance après le voyage

Lorsque, au cours de votre Séjour, vous êtes victime d'une Maladie ou d'une Blessure entraînant votre rapatriement puis votre Immobilisation, nous mettons à votre disposition des services et prestations complémentaires sous réserve que vous en fassiez la demande dans les quinze jours suivant votre retour au Domicile.

Ces garanties ne sont acquises que si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- vous avez fait l'objet d'un « TRANSPORT/RAPATRIEMENT », dans le cadre de la mise en œuvre de la prestation décrite au chapitre « TRANSPORT / RAPATRIEMENT »,
- et à votre retour, à l'issue de ce « TRANSPORT/RAPATRIEMENT », vous êtes, soit hospitalisé(e), soit immobilisé(e) à votre Domicile.

L'Hospitalisation ou l'Immobilisation doit obligatoirement être consécutive au « TRANSPORT/RAPATRIEMENT ».

Vous vous engagez, préalablement à la mise en œuvre de ces garanties, à nous transmettre sur simple demande de notre part toutes les pièces justificatives appuyant votre demande :

- bulletin d'Hospitalisation,
- certificat médical d'Immobilisation au Domicile.

À défaut de transmission des pièces justificatives susvisées, nous serons fondés à refuser la mise en œuvre de ces garanties.

5.1. GARDE MALADE

Nous prenons en charge votre garde par un(e) garde-malade qualifié(e) au Domicile en cas d'immobilisation d'une durée supérieure à 2 jours **jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**

5.2. LIVRAISON DE REPAS

Si vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer hors de votre Domicile, nous prenons en charge, dans la limite des disponibilités locales, le portage de vos repas sous forme de packs de 5 à 7 « déjeuners + diners » pendant 15 jours maximum et **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**

5.3. LIVRAISON DE MÉDICAMENTS

Vous êtes immobilisé(e) à Domicile, à la suite d'une Maladie ou d'un Accident. Lorsqu'un médecin vient de vous prescrire, par ordonnance, des médicaments, si personne de votre entourage ne peut se déplacer et si les médicaments sont immédiatement nécessaires, nous allons les chercher en urgence dans une officine de pharmacie proche de votre Domicile (ou pharmacie de garde) et nous vous les apportons.

Nous prenons en charge le prix de la course. Le prix des médicaments reste à votre charge. Les médicaments doivent avoir été prescrits au maximum 24 heures avant la demande d'assistance.



5.4. LIVRAISON DE COURSES MÉNAGÈRES

Si vous ne pouvez pas aller chercher vos courses ménagères, nous prenons en charge la livraison à concurrence d'une livraison par semaine pendant 15 jours, **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.** Le coût des courses reste à votre charge.

5.5. GARDE D'ENFANTS MALADES AU DOMICILE DE L'ASSURÉ

EUROP ASSISTANCE prend en charge l'une des 2 prestations suivantes :

- soit le déplacement aller/retour d'un proche désigné par vous, résidant dans votre pays de Domicile, pour se rendre au chevet de l'enfant,
- soit la garde de l'enfant à votre Domicile pendant 20 heures maximum et **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**

5.6. TRANSPORT D'ANIMAUX DOMESTIQUES CHEZ UN PROCHE

EUROP ASSISTANCE prend en charge le transport de l'animal par un professionnel chez un de vos proches, **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties** et dans un rayon maximum de 100 km autour de votre Domicile.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « GARDE D'ANIMAUX DOMESTIQUES ».

5.7. GARDE D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Nous prenons en charge pendant 10 jours maximum les frais d'hébergement et de nourriture dans l'établissement de garde de votre animal, **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.** Cette prestation est soumise au respect d'accueil et d'hébergement définis par les prestataires et établissements de garde (vaccinations à jour, caution éventuelle, etc.).

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « TRANSPORT D'ANIMAUX DOMESTIQUES CHEZ UN PROCHE ».

5.8. AIDE MÉNAGÈRE

Si vous ne pouvez pas effectuer vous-même les tâches ménagères habituelles, nous prenons en charge une prestation d'aide-ménagère adaptée pour vous aider, vous ou votre famille. La rémunération de l'aide ménagère est prise en charge à concurrence de 20 heures maximum (2 heures consécutives minimum) réparties sur 4 semaines et **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**

5.9. CONFORT HOSPITALIER

Si vous êtes hospitalisé de manière imprévue à la suite d'une Maladie ou d'une Blessure survenues pendant votre Séjour, nous prenons en charge les frais de location d'un téléviseur **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties** et sur présentation de la facture originale.

5.10. RÉPÉTITEUR SCOLAIRE

En cas de rapatriement, d'Hospitalisation et/ou d'Immobilisation au Domicile d'un enfant assuré pour une durée d'au moins 2 semaines, nous remboursons sur présentation de justificatif les cours dispensés à l'enfant à concurrence de 20 heures de cours maximum.

5.11. EXCLUSIONS

Nous ne pouvons, en aucun cas, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT », sont exclus :

- les conséquences de l'exposition à des agents biologiques infectants diffusés de façon intentionnelle ou accidentelle, à des agents chimiques type gaz de combat, à des agents incapacitants, à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,
- les conséquences d'actes intentionnels de votre part ou les conséquences d'actes dolosifs, de tentatives de suicide ou suicides,
- les états de santé et/ou maladies et/ou blessures préexistants diagnostiqués et/ou traités ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les frais engagés sans notre accord ou non expressément prévus par les présentes Dispositions Générales du contrat,
- l'envoi de médicaments qui ne sont plus fabriqués,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat, et notamment au-delà de la durée du Voyage prévu à l'Étranger,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que

concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre Véhicule,

- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « TRANSPORT/RAPATRIEMENT » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre Voyage,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, ses conséquences et les frais en découlant,
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- Les soins dentaires suivants :
 - les coûts de tout soin dentaire à caractère chirurgical ou conservateur,
 - tout traitement ou examen aux fins d'une procédure de diagnostic programmé ou connu à l'avance,
 - traitement pouvant, suivant l'opinion de notre médecin conseil, être raisonnablement reporté jusqu'à votre retour dans votre pays d'origine,
 - tout traitement dentaire ou procédure de diagnostic qui n'a pas pour seule finalité de soulager immédiatement la douleur ou l'inconfort ou de soulager une difficulté à s'alimenter,
 - usure normale des dents ou de prothèses dentaires,
 - tout dommage aux prothèses dentaires,
 - traitement dentaire impliquant la fourniture d'une prothèse dentaire ou l'utilisation de métaux précieux,
- les cures thermales, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- tout traitement ou examen aux fins d'une procédure de diagnostic programmé ou connu à l'avance,
- traitement pouvant, suivant l'opinion de notre médecin conseil, être raisonnablement reporté jusqu'à votre retour dans votre Pays d'origine,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle, leurs conséquences et les frais s'y rapportant,
- les interventions et traitements à caractère esthétique, ainsi que leurs éventuelles conséquences et les frais en découlant,
- les conséquences de psychoses, névroses, troubles de la personnalité, troubles psychosomatiques ou état dépressif de l'Assuré,
- les séjours dans une maison de repos, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, leurs conséquences et les frais en découlant,

- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation suisse, et les frais s'y rapportant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais de recherche et de secours dans le désert,
- l'organisation des recherches et secours des personnes, notamment en montagne, en mer ou dans le désert,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de Voyage,
- les frais de restaurant,
- les frais de douane,
- les conséquences résultant de l'utilisation ou de la possession d'explosifs ou d'armes à feu,
- les conséquences d'une mise en Quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter l'Assuré avant ou pendant leur Séjour.

6. Assistance au véhicule

6.1. DÉPANNAGE OU REMORQUAGE

Votre Véhicule est immobilisé à l'occasion d'un trajet au départ ou à destination de votre lieu de Location saisonnière, suite à une Panne, un Accident, d'un Vol ou une Tentative de Vol déclarés auprès des autorités, Nous organisons, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage, vers le garage agréé le plus proche ou la concession de la marque la plus proche à **concurrence du montant indiqué au Tableau des montants de Garanties.**

Le coût de ce dépannage sur place, ou de ce remorquage, est pris en charge dans la limite du montant total des frais engagés hors les coûts des pièces de rechange et les coûts de main-d'œuvre et/ou de réparation du Véhicule et/ou de gardiennage.

Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées).

De plus, la prestation ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies. Dans ce cas, nous Vous remboursons les frais de dépannage ou remorquage sur simple présentation de la facture originale.

6.2. POURSUITE DU VOYAGE ET RETOUR AU DOMICILE OU RÉCUPÉRATION DU VÉHICULE RÉPARÉ

Suite à une Panne, un Accident, un Vol ou une Tentative de Vol déclaré auprès des autorités concernées, à l'occasion de votre Séjour, et si les réparations du Véhicule sont supérieure à 4 heures, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge soit votre acheminement jusqu'à votre destination finale ainsi que votre retour au Domicile, soit la récupération de votre Véhicule à **concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de garanties.**

Nous prenons en charge votre transport soit par taxi, soit par véhicule de location de catégorie A ou B pour 48 heures maximum. Les frais de carburant et le péage restent à sa charge. La mise à disposition d'un véhicule de location est soumise aux disponibilités locales et aux conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire.

La location du véhicule comprend la prise en charge d'assurances complémentaires liées à la location du véhicule : « assurances conducteur et personnes transportées » (désignées sous le terme P.A.I.), « rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué » (désigné sous le terme C.D.W.) et « rachat partiel de franchise

en cas de vol du véhicule loué » (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.). Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et restent à la charge du bénéficiaire.

6.3. LA SUBSIDIARITÉ DE LA GARANTIE

La garantie s'applique, à concurrence des montants indiqués au **Tableau des Montants de garanties**, en complément des garanties du contrat de votre assureur automobile ou de celui de votre constructeur automobile ou si ces contrats ne prévoient pas la garantie « ASSISTANCE AU VÉHICULE ».

6.4. EXCLUSIONS

Les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales, notamment en matière de location de véhicule.

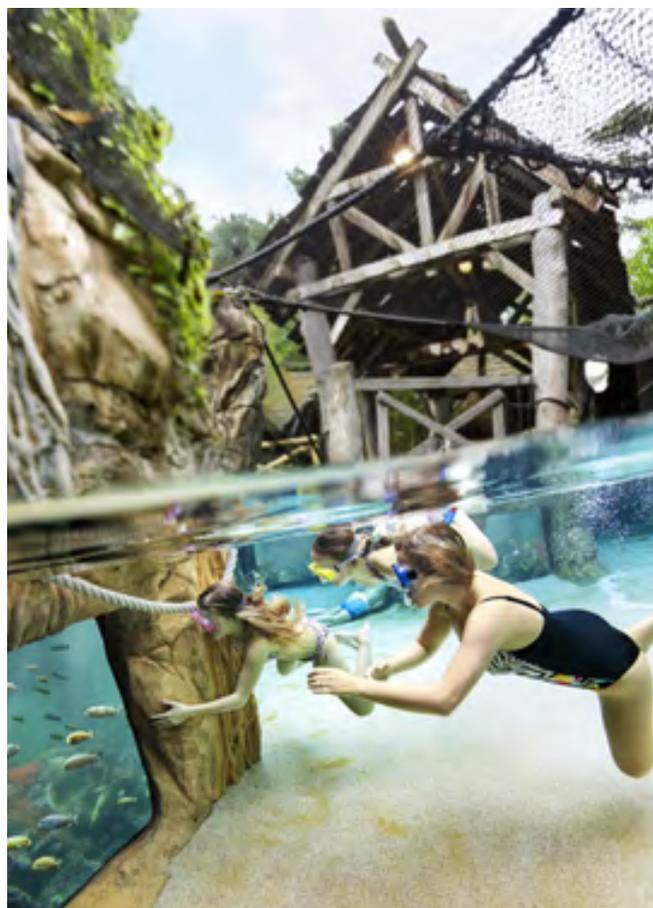
Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec nous, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

En aucun cas, les frais que vous auriez dû ou aviez prévu d'engager ne seront à votre charge (frais de carburant, frais de recharge en énergie, péage, restaurant, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation, coût des pièces détachées, etc.).

Outre les exclusions générales, sont exclus :

- les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien,
- les pannes répétitives causées par la non réparation du Véhicule (exemple : batterie défectueuse) après notre première intervention,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du Véhicule et leurs conséquences,
- la réparation du Véhicule et les frais y afférent,
- les vols sans effraction de bagages, de matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment),
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais engagés sans notre accord ou non expressément prévus par le présent contrat,
- les frais de parking du Véhicule,
- les frais de carburant et de péage,
- les frais de recharge en énergie,
- les frais de franchise en cas de location de véhicule,
- les frais de douane,
- les frais de restaurant,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre Véhicule,

- les campagnes de rappel du constructeur,
- les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie du présent contrat ou en dehors des dates de validité du contrat, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Étranger,
- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du Véhicule, hors panne de carburant ou erreur de carburant,
- les déclenchements intempestifs d'alarme,
- les chargements du Véhicule et des attelages,
- toute demande découlant d'une mise en fourrière liée à un autre motif que le mauvais stationnement,
- toute demande découlant d'une faute inexcusable ou intentionnelle, d'un acte de conduite dangereuse, notamment conduite en état d'ivresse/sous stupéfiants, délit de très grande vitesse. Dans le cas où le caractère intentionnel serait établi en cours ou après notre intervention, le remboursement des frais engagés pourrait vous être demandé,
- toute demande découlant d'un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou établir une preuve de cet état,
- toute demande découlant d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer,
- toute demande découlant de la conduite sans titre ou de refus de restituer le permis à la suite d'une décision de retrait,
- les conséquences d'une mise en Quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter l'Assuré avant ou pendant leur Séjour.



7. SOS « objet oublié »

7.1. DÉFINITION SPÉCIFIQUE À CETTE GARANTIE

Objet oublié : objet, document, papiers d'identité ou vêtement, dans la limite d'un poids de 3 kgs, appartenant à l'Assuré oublié dans la location de l'Assuré.

7.2. OBJET DE LA GARANTIE

Nous vous remboursons, **dans la limite des plafonds figurant au Tableau des Montants de Garanties et d'un objet par hébergement**, les frais d'envoi d'un Objet oublié.

7.3. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Lorsque l'Assuré a oublié un objet personnel dans la location, nous lui remboursons les frais d'envoi (hors assurance) sous pli express depuis le lieu d'oubli jusqu'au lieu où se trouve l'Assuré pour lui permettre de récupérer l'Objet oublié.

L'Assureur ne peut être tenu pour responsable :

- des délais imputables aux organismes de transport sollicités pour la livraison de l'Objet oublié,
- de la casse, perte, dommage ou vol de l'Objet oublié pendant l'acheminement,
- des conséquences résultant de la nature de l'Objet oublié,
- si les douaniers nationaux ou internationaux s'opposent à une telle expédition.

7.4. EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus de la garantie les objets suivants :

- **objets ou effets dont le transport constitue une opération commerciale et ceux qui sont destinés à la vente,**

- **matières dangereuses, d'armes de toute catégorie ainsi que les munitions correspondantes,**
- **engins à moteur, d'accessoires automobiles, de matériel de jardinage, d'outils, d'objets contenant des liquides, de mobilier, d'appareils ménagers ou informatiques et accessoires, de matériel hi-fi, les instruments de musique,**
- **denrées périssables et animaux vivants,**
- **boissons alcoolisées ou non, drogues ou stupéfiants ou toute autre substance illicite,**
- **tout objet non-conforme ou ne répondant pas à la réglementation en vigueur du pays ou les pays visités.**

7.5. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

L'Assuré doit :

- organiser lui-même l'envoi vers son Domicile,
- prendre toutes mesures de nature à sécuriser l'objet,
- déclarer le Sinistre à l'Assureur dans les 30 jours ouvrés à compter de l'envoi, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, l'Assuré perd tout droit à remboursement,
- fournir l'original de la facture des frais d'envoi émise par l'organisme de transport sollicité pour la livraison de l'Objet oublié.



CADRE DU CONTRAT



1. Déclaration de sinistres

Pour déclarer un Sinistre, connectez-vous directement au site suivant :

<https://centerparcs.eclaims.europ-assistance.com>

ou par courrier :



EUROP ASSISTANCE GCC
P.O. Box 36347
28020 Madrid – Espagne

ou par email : claimscenterparcs@roleurop.com

En cas de besoin d'assistance, contactez-nous 24 h/24 au :

00 41 445 112 120

Veuillez nous indiquer :

- votre numéro de contrat,
- votre nom et prénom,
- la localité où vous vous trouvez,
- le numéro de téléphone où EUROP ASSISTANCE peut vous joindre,
- la nature de l'assistance dont vous avez besoin.

Si vous êtes un ressortissant ou un résident des États-Unis et que vous vous rendez à Cuba, vous devrez fournir la preuve que vous avez voyagé à Cuba conformément aux lois des États-Unis pour que nous puissions fournir un service ou un paiement.

- pratique de sports en compétition ou compétitions d'engins motorisés,
- pratique d'un sport ou d'une activité dangereux listés ci-après : boxe, haltérophilie, lutte, arts martiaux, alpinisme, bobsleigh, plongée avec bouteille, spéléologie, saut à ski, saut en parachute, parapente, vol en ulm ou planeur, plongeon au tremplin, plongée sous-marine, deltaplane, escalade, équitation, montgolfière, escrime, toboggan, sports automobiles, sports de défense, sports d'aventure tels que le rafting, saut à l'élastique, kayak ou nage en eau vive, canoé,
- conséquences de la transmutation du noyau de l'atome, ainsi que la radiation causée par l'accélération artificielle de particules atomiques ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- mouvements telluriques, éruptions volcaniques et, tout phénomène causé par les forces de la nature,
- les conséquences d'une mise en Quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter l'Assuré avant ou pendant leur Séjour.

2. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les exclusions générales du contrat sont les exclusions communes à l'ensemble des garanties d'assurance et des prestations d'assistance décrites aux présentes Dispositions Générales. Sont exclus :

- pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, d'un Membre de la famille ou du compagnon de voyage,
- maladies ou accidents survenu sous l'influence de boissons alcoolisées, alors que l'assuré ou compagnon de voyage était dans un état d'alcoolémie supérieur ou égal au maximum autorisé par la législation suisse en vigueur, ou ceux de la législation applicable en cas d'accident à l'étranger, de drogues, de stupéfiants, de psychotropes, de stimulants ou de toutes autres substances analogues. pour déterminer si une telle influence existait, quel que soit le type d'accident en question, il faut se rapporter aux dispositions établies dans les lois applicables relatives à la conduite des véhicules à moteur et à la sécurité des piétons en vigueur au moment où l'incident se produit,
- consommation de stupéfiants, de drogues ou de médicaments non prescrits médicalement,
- guerre civile ou étrangère, émeutes, insurrections, mouvements populaires, attentats/terrorisme, actes de sabotage, grèves,
- participation de l'Assuré à des paris, compétitions ou combats,

3. Exonération de responsabilité en cas de force majeure

EUROP ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable de manquements à l'exécution de prestations résultant de force majeure tels que les pays en état de guerre ou de guerre civile, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, éruption volcanique, désintégration du noyau atomique, épidémie, pandémie ou tout autre cas de force majeure.



4. Clause de subsidiarité

Si une personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance obligatoire ou facultative), la couverture d'assurance est subsidiaire et se limite à la part des prestations d'EUROP ASSISTANCE, respectivement de GENERALI pour la Responsabilité civile, qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois. Si EUROP ASSISTANCE, respectivement GENERALI, a fourni malgré tout des prestations pour le même dommage, celles-ci seront considérées comme avance, et l'assuré cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de Tiers (assurance obligatoire ou facultative) dans ces limites à EUROP ASSISTANCE respectivement à GENERALI.

5. Prescription

Toute action ou créance dérivant du présent contrat se prescrit par 2 ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

6. Dispositions particulières

6.1. PRÉTENTIONS ENVERS DES TIERS

La personne assurée s'engage à céder à EUROP ASSISTANCE tous les droits qu'elle pourrait faire valoir à l'encontre de Tiers à concurrence des prestations servies.

6.2. CESSIION ET MISE EN GAGE

Les prétentions en paiement des prestations assurées ne peuvent être cédées ou mises en gage avant leur fixation définitive sans le consentement écrit préalable d'EUROP ASSISTANCE.

7. Protection des données personnelles

EUROP ASSISTANCE traite les données qui proviennent des documents contractuels ou du déroulement du contrat et les utilise notamment pour calculer la prime, pour définir le risque, pour traiter les cas donnant droit à des prestations, pour faire des statistiques ou à des fins de marketing. Ces données sont stockées physiquement ou sur support électronique.

Ces données seront transmises, dans la mesure de ce qui est nécessaire, à des tiers intéressés, notamment à d'autres assureurs, autorités, avocats, médecins et experts externes en Suisse et à l'Étranger. Ces données peuvent aussi être traitées pour prévenir toute fraude à l'assurance.

EUROP ASSISTANCE peut être amenée à traiter et communiquer, en accord avec les dispositions de la Loi fédérale sur la Protection des Données (L.P.D.), notamment dans le cadre de la gestion de sinistres, des données sensibles liées en particulier à la santé. La personne assurée, par la conclusion de la présente assurance, atteste être dûment informée et consentir valablement au traitement consécutif de telles données.

8. Réclamations

Par courrier :



EUROP ASSISTANCE (Suisse) ASSURANCES S.A.
Claims Department
Avenue Perdtemps 23
CP 3200
1260 Nyon – Suisse

ou par email : travel@europ-assistance.ch

9. Droit applicable et juridiction

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Pour toutes les prétentions découlant du présent contrat, sont compétents les tribunaux du domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, ainsi que ceux au siège d'EUROP ASSISTANCE à Nyon VD, respectivement GENERALI, à Nyon VD.





CENTER PARCS EUROPE N.V.

Société Anonyme
Siège social : Postbus 5052 – Boulevard 213 – 2900 LK Capelle aan den IJssel – Pays-Bas
Numéro BCE : 34136068 – APE : 7912Z
N° Identification TVA intracommunautaire : NL809073766B01



EUROP ASSISTANCE (SUISSE) ASSURANCES S.A.
Société Anonyme inscrite au Registre du Commerce du Canton de Vaud – Suisse
sous numéro CH-660.2.348.000-2

* Vous vivez, nous veillons